



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6914

Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Date de dépôt : 26-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2015	Déposé	6914/00	<u>6</u>
30-11-2015	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 6914 a été ajouté le 30-11-2015	6914/00A	<u>11</u>
26-01-2016	Avis de la Chambre de Commerce (8.1.2016)	6914/01	<u>16</u>
26-02-2016	Avis de la Chambre des Salariés (16.2.2016)	6914/02	<u>19</u>
09-03-2016	Avis du Conseil d'État (8.3.2016)	6914/03	<u>22</u>
22-09-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	6914/04	<u>25</u>
28-10-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.10.2016)	6914/05	<u>33</u>
17-11-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6914/06	<u>36</u>
23-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6914	<u>47</u>
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	6914/07	<u>50</u>
17-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (07) de la reunion du 17 novembre 2016	07	<u>53</u>
07-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (04) de la reunion du 7 novembre 2016	04	<u>69</u>
21-09-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (24) de la reunion du 21 septembre 2016	24	<u>103</u>
14-09-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (23) de la reunion du 14 septembre 2016	23	<u>113</u>
08-12-2016	Publié au Mémorial A n°247 en page 4548	6914	<u>129</u>

Résumé

Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

RÉSUMÉ :

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union européenne basé sur le « système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques » (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, contient des références au système de classification et d'étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement prémentionné, appelé communément règlement CLP (« Classification, Labelling, Packaging »).

Le projet de loi sous rubrique n'a pas pour but de modifier la portée du Code du travail, mais de mettre à jour les références et terminologies utilisées dans deux annexes du Code du travail afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs concernés.

Il n'en demeure pas moins qu'en regard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, n'abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L'objectif de la présente loi étant uniquement d'adapter les références et les terminologies énoncées au Code du travail. Toutefois, compte tenu de l'évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée de ces effets néfastes, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour les combattre.

Les modifications du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, devraient avoir pour but d'aligner ces textes sur la formulation, dans la mesure où les mots « substances étiquetées », à l'annexe 1 du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et « substances et préparations classées », à l'annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes « substances et mélanges qui répondent aux critères de classification ».

Le projet de loi n'impose pas d'obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient mis sur le marché ou non, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contient des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer les références correspondantes.

6914/00

N° 6914
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI
modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 26.11.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.11.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Duc de Nassau

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail.

Château de Berg, le 18 novembre 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et le Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés contiennent des références au système de classification et d'étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du Travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement CLP.

Ces modifications sont nécessaires pour garantir l'efficacité continue du Code du Travail. La présente loi n'a pas pour but de modifier la portée du Code du travail. La présente loi tend à maintenir et à ne pas réduire le niveau de protection des travailleurs que le Code du Travail détermine. Il n'en demeure pas moins qu'en regard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du Travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes n'abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L'objectif de la présente loi étant uniquement de mettre à jour les références et les terminologies énoncées au Code du Travail. Toutefois, compte tenu de l'évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée desdits effets, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour combattre ces derniers.

Les modifications du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés devraient avoir pour but de les aligner sur la formulation dans la mesure où les mots „substances étiquetées“, à l'annexe 1 du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et „substances et préparations classées“, à l'annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes „substances et mélanges qui répondent aux critères de classification“.

La présente loi n'impose pas d'obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient ou non mis sur le marché, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contiennent des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer ces références correspondantes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L.334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1) la section A est modifiée comme suit:

a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Agents biologiques:

Agents biologiques des groupes de risques 2, 3, et 4 au sens de l'article 2, alinéa d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.“

b) Le point 3 est modifié comme suit:

i) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de dangers suivantes, conformément au règlement CLP^(*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371).“

ii) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) agents chimiques figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail;

2) la section B est remplacée par le texte suivant:

„B. Procédés

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail.“

(*) Règlement CLP Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Art. 2.– L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L.343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

„Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4) au sens de l'article 2, alinéa d), points 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.“

b) le point 4 est modifié comme suit:

„Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP.

- toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331),
 - corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B, ou 1C (H314),
 - gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221),
 - aérosols inflammables, catégorie 1 (H222),
 - liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225),
 - explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205),
 - substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242),
 - peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241),
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371),
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d’une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373),
 - sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334),
 - sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317),
 - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
 - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360 Fd, H360D, H360Df).“
- i) le point 5. est supprimé;
- ii) le point 6. est supprimé;
- iii) le point 7.) est remplacé par le texte suivant:
- „7. Les travaux exposant à des substances et mélanges visés à l’article 2, point a) ii), du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l’exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;“
- iv) le point 9. est remplacé par le texte suivant:
- „9. Procédés et travaux visés à l’annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l’exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.“

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.–:

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Ad Article 2.–:

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

6914/00A

N° 6914^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Documents de dépôt complémentaires</i>	
1) Fiche financière	1
2) Fiche d'évaluation d'impact.....	2

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi – modifiant le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes – modifiant le Code du Travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Marco Boly
Tél:	247-76100
Courriel:	marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/98/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	n/a
Date:	14.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6914/01

N° 6914¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.1.2016)

Le présent projet de loi a pour objet de **mettre à jour des références et terminologies utilisées dans deux annexes du Code du travail**, à savoir d'une part, l'annexe 1 „Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2)“ et, d'autre part, l'annexe 3 „Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L. 343-3)“.

Comme l'indique l'exposé des motifs, ces modifications sont rendues nécessaires suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification et à l'emballage des substances et des mélanges, dit „règlement CLP“ („*Classification, Labelling and Packaging*“), qui définit comment doivent être classés, étiquetés et emballés les produits chimiques dans l'Union européenne afin de garantir notamment la protection des travailleurs.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

Elle se limitera à relever deux erreurs matérielles figurant à l'article 2 du projet de loi sous avis:

- sous le point a): les mots „au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4)“ devraient être supprimés de manière à lire „Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risques 3 et 4 ~~au sens de l'article 2, deuxième alinéa point 3) et 4)~~ au sens de l'article 2, alinéa d), point 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 (...)“;
- sous le point b), une astérisque („*“) devrait être insérée après la référence au règlement européen de manière à lire „conformément au règlement CLP *“ étant précisé que la référence complète du texte européen figure déjà en note de bas de page.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6914/02

N° 6914²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre en date du 13 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. Le projet a pour objet de modifier les annexes 1 et 3 du Code du travail et cela afin d'améliorer la protection des femmes enceintes et allaitantes.

2. Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au niveau international.

3. Le Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et le Titre IV – Emploi de jeunes salariés du Code du travail, contiennent des références au système de classification et d'étiquetage antérieur.

4. Il convient dès lors de modifier le Code du Travail pour les aligner sur le nouveau système.

5. La CSL marque son accord à ce projet de loi.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6914/03

N° 6914³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance du projet de loi avec la directive à transposer – c'est-à-dire la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges –, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière.

Le délai de transposition de la directive 2014/27/UE précitée a été fixé au 1^{er} juin 2015. Aussi, le Premier ministre, ministre d'État, a-t-il demandé au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2016 d'accorder un traitement prioritaire au projet en question.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 janvier 2016 et 25 février 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la transposition partielle de la directive 2014/27/UE précitée, en l'occurrence les articles 2 et 3, comportant les modifications à apporter respectivement à la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE), et à la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail.

Au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail.

Comme le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, le Conseil d'État s'y oppose formellement. De surcroît, le projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002 tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail.

Au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Cet article est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes, et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b) l'expression „règlement CLP“ devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante, sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article:

„**Art. 1^{er};** **Art. 2.**“

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement „Code du travail“.

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit:

- „1. Le point 2. de la partie „A. Agents biologiques“ est remplacé par le libellé suivant: (...)
2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents biologiques“ sont remplacés par les libellés suivants: (...)
3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant: (...)

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6914/04

N° 6914⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.9.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 21 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendements*1) *Article 1^{er}*

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „A. Agents“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;*
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents“ sont remplacés par les libellés suivants:

a) *substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:*

- *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),*
- *cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),*
- *toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),*
- *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);*

b) agents chimiques suivants:

- *auramine;*
- *hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- *poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- *l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- *poussières de bois durs.^(*)*

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

- a) *fabrication d'auramine;*
- b) *travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- c) *travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- d) *procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- e) *travaux exposant aux poussières de bois durs.^(**)*

(*) *Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).*

(**) *Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.“*

Commentaire

En considération des observations du Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer à l'article 1^{er} les références aux règlements grand-ducaux du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, et du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail a été reprise au point 2. „Agents biologiques“ de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, la liste des substances de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail a été reprise au point b) du point 3. de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la liste des procédés de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail a été reprise au sein de la partie „B. Procédés“ de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

2) Article 2

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante:

„Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^():*

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);*
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);*
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);*
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);*
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);*
- f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);*
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);*
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);*
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);*
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);*
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);*
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);*
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);*
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);*
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).*

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP^().*

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).“

Commentaire

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, ainsi que la référence au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, le point 3. de l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

Les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'Etat.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „**A. Agents**“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) **un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;**
- b) **un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;**

c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „**A. Agents**“ sont remplacés par les libellés suivants:

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

b) agents chimiques suivants:

- auramine;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- poussières de bois durs.^(*)

3. Le libellé de la partie „**B. Procédés**“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

a) fabrication d'auramine;

b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;

c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;

d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;

e) travaux exposant aux poussières de bois durs.^()**

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(**) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens **de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.**

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*):

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
- f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 /H350, H350i, H351);
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérogènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP^(*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6914/05

N° 6914⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 22 septembre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 21 septembre 2016.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6914/06

N° 6914⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(17.11.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; M. Frank ARNDT, Rapporteur; Mme Taina BOFFERDING, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 26 novembre 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi contenant une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact a été ajouté le 30 novembre 2015.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 8 janvier 2016. L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 février 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

Dans sa réunion du 14 septembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné Monsieur Frank Arndt comme rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté une lettre d'amendement au cours de sa réunion du 22 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 27 octobre 2016.

Dans sa réunion du 7 novembre 2016, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 17 novembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union européenne basé sur le „système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques“ (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, contient des références au système de classification et d’étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement prémentionné, appelé communément règlement CLP („Classification, Labelling, Packaging“).

Le projet de loi sous rubrique n’a pas pour but de modifier la portée du Code du travail, mais de mettre à jour les références et terminologies utilisées dans deux annexes du Code du travail afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs concernés.

Il n’en demeure pas moins qu’eu égard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d’assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d’accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, n’abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d’avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L’objectif de la présente loi étant uniquement d’adapter les références et les terminologies énoncées au Code du travail. Toutefois, compte tenu de l’évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée de ces effets néfastes, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour les combattre.

Les modifications du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, devraient avoir pour but d’aligner ces textes sur la formulation, dans la mesure où les mots „substances étiquetées“, à l’annexe 1 du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et „substances et préparations classées“, à l’annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes „substances et mélanges qui répondent aux critères de classification“.

Le projet de loi n’impose pas d’obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient mis sur le marché ou non, l’employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L’annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contient des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer les références correspondantes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat a émis son avis le 8 mars 2016. A part deux oppositions formelles concernant des dispositions contraires à la hiérarchie des normes, il n’a pas d’observations particulières à formuler. Les amendements du 22 septembre 2016 ont permis au Conseil d’Etat de lever ses oppositions formelles dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 janvier 2016, la Chambre de Commerce, tout en relevant deux erreurs matérielles à l’article 2, n’a pas de remarques particulières à formuler et approuve le projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 février 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail.

Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'Etat, la commission décide de supprimer à l'article sous examen les références au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, et au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il est décidé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail au point 2. „Agents biologiques“ de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est décidé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail au point b) du point 3. de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission décide de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail au sein de la partie „B. Procédés“ de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „A. Agents“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;*
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*

c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents“ sont remplacés par les libellés suivants:

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP() pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:*

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);*
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);*
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362);*
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);*

b) agents chimiques suivants:

- auramine;*
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- poussières de bois durs.**)*

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

- a) fabrication d'auramine;*
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs.**)*

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(**) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.“

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994.

Au point b), iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression „règlement CLP“ devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, décide de supprimer la référence au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ainsi que la référence au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission décide que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i) et ii) de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'Etat.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission décide que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission décide par conséquent de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante:

„Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^():*

a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);

b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);

c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);

d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);

e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);

f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);

- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);*
h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).
3. Le point 5. est supprimé.
4. Le point 6. est supprimé.
5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:
Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).
6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:
Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).“

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

La commission en prend note.

*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article):

„**Art. 1^{er}**“; „**Art. 2.**“

A l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement „*Code du travail*“.

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit:

„1. Le point 2. de la partie „A. Agents biologiques“ est remplacé par le libellé suivant: [...]

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents biologiques“ sont remplacés par les libellés suivants: [...]

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant: [...]

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

A la lettre b) (2. selon le Conseil d'Etat), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „A. Agents“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents“ sont remplacés par les libellés suivants:

- a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
 - cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
 - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362);
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- b) agents chimiques suivants:
 - auramine;
 - hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
 - poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel;
 - l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
 - poussières de bois durs.^(**)

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

- a) fabrication d'auramine;
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs.^(**)

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(**) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP^(*):

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
- f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérogènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP^(*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Luxembourg, le 17 novembre 2016

Le Rapporteur,
Frank ARNDT

Le Président,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6914

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/11/2016 19:26:44	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6914 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6914	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	0	0	42
Procuration:	14	0	0	14
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Traversini Roberto)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Angel Marc)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

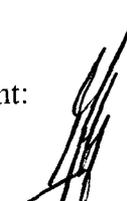
déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

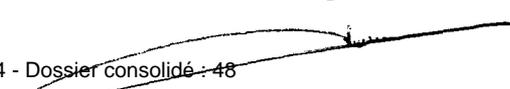
ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	-------------------------	-----------------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/11/2016 19:26:44	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6914 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6914	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	0	0	42
Procuration:	14	0	0	14
Total:	56	0	0	56

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

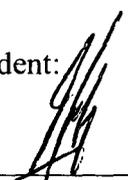
CSV

M. Halsdorf Jean-Marie	Mme Hetto-Gaasch Françoise
M. Schank Marco	

ADR

M. Reding Roy	
---------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

6914/07

N° 6914⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(29.11.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 24 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 novembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 mars et 27 octobre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Projet de

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État (sous réserve de la disponibilité de l'avis du Conseil d'État)
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps, M. Gilles Baum remplaçant M. Claude Lamberty, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Roger Negri, député (*observateur*)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et

d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 3. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - 2) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier**
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs**
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002**
 - 7) le Code de la sécurité sociale**
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016**
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

Monsieur le Ministre procède à la présentation du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au projet de loi 7050.

De manière générale, Monsieur le Ministre relève que le budget est pratiquement identique à celui de l'année dernière, avec une légère augmentation, découlant de l'adaptation de certains postes budgétaires, notamment au niveau de l'Agence pour le développement de l'emploi.

En ce qui concerne le budget du département ministériel, on peut dire qu'il reste grosso modo dans la ligne et au même niveau que les budgets des exercices précédents.

Quelques postes méritent d'être relevés plus particulièrement :

En ce qui concerne l'Agence pour le développement de l'emploi : dans un souci de modernisation des services de l'ADEM, il est expliqué que les investissements seront poursuivis (notamment au niveau des outils informatiques.)

En ce qui concerne l'Inspection du travail et des mines, les postes budgétaires connaissent une augmentation : une nécessité comme l'ont montré les événements récents (cf. accidents de travail). Il est primordial de continuer à investir et moderniser dans ce domaine.

Au-delà du budget du département ministériel, pour ce qui est plus particulièrement du budget du Fonds pour l'emploi, Monsieur le Ministre note une diminution de certains postes de dépenses notamment en raison de la baisse continue du taux de chômage. Il ne partage pas les pronostics du Statec qui prévoient pour 2017 une baisse moins importante du chômage ainsi qu'une accélération de la création de postes de travail, avec une hausse de l'emploi des frontaliers à nouveau plus forte que celle des résidents, ce qui témoignerait aussi d'une inadéquation entre la main-d'œuvre résidente disponible et les besoins des entreprises.

Monsieur le Ministre ne partage pas ce point de vue, il estime plutôt que l'on continuera à avoir une légère diminution progressive du chômage en 2017, sous réserve toutefois d'événements futurs extraordinaires ayant une incidence sur l'économie.

La réforme fiscale se traduit pour la grande majorité des personnes physiques résidentes ou non-résidentes par un allègement de la charge fiscale et une augmentation des possibilités de déductions fiscales.

Les dépenses relatives au chômage et notamment celles concernant le chômage partiel devraient diminuer. Le chômage partiel de source conjoncturelle a été conçu comme un outil temporaire d'aide aux entreprises et aux salariés lors d'un passage à vide de la conjoncture. En cette matière, les dispositions favorables d'accès à cet outil, qui ont été reconduites pour la 7^e année consécutive en 2015, devraient - sauf décision contraire - être supprimées en fin d'année.

Le recul du recours à ce dispositif irait en effet en ce sens : ainsi en 2015, seuls 0,2% de l'ensemble des salariés étaient (potentiellement) concernés par le chômage partiel. En outre, au regard de la reprise conjoncturelle, il y a lieu de s'interroger sur la nature exacte des besoins en chômage partiel venant des entreprises demanderesse.

L'emploi salarié intérieur a progressé relativement régulièrement les 5 derniers trimestres. Début 2016, la croissance continue à être dominée par les travailleurs frontaliers (+4,2% sur un an) et les résidents étrangers (+3,3), contre seulement +2,0% pour les résidents nationaux. Les branches les plus dynamiques au 1^{er} semestre restent les activités spécialisées et les services de soutien, qui incluent le travail intérimaire et les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Le taux élevé de l'activité dans le secteur de la construction et la progression impressionnante de l'emploi dans la construction et dans l'intérim (dont une grande partie des effectifs est affectée au secteur de la construction) au 1^{er} trimestre 2016 ont significativement contribué à cette baisse du chômage au début de l'année (à hauteur d'un tiers environ).

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, qui est toujours une des priorités du Gouvernement, le Gouvernement est prêt à déployer des efforts supplémentaires, d'une part, dans l'intérêt de la création d'emplois et, d'autre part, dans la mise en place d'une gestion efficace et d'un encadrement psychologique à l'intention des personnes sans emploi et notamment des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG).

Un accent devra être mis sur le développement des compétences et des connaissances des travailleurs non qualifiés en général, problème principal du marché de l'emploi luxembourgeois.

Le Gouvernement continue à cibler son action sur les jeunes demandeurs d'emploi qui représentent une partie trop grande des chômeurs.

Monsieur le Ministre fait dans ce contexte part de quelques défis de notre marché du travail :

Le monde du travail offre en effet de moins en moins d'opportunités aux personnes non ou peu qualifiées. Ce ne sont pas seulement les jeunes sortant de l'école avec un faible niveau de formation initiale qui ont vu leurs difficultés d'insertion s'accroître, mais également ceux qui sortent de l'enseignement supérieur.

D'autant plus, il existe une évolution au niveau des métiers : de plus en plus de postes de travail peuvent être automatisés/digitalisés, et ceci notamment dans le but d'une rentabilité économique supérieure.

Il faut s'adapter aux nouvelles formes de l'emploi, créer des programmes de formation continue en vue de développer des compétences spécifiques relatives aux tâches toujours plus complexes.

Toute la politique de la formation continue doit être revue, notamment la formation des travailleurs, en vue d'assurer le maintien dans l'emploi.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Plusieurs députés soutiennent la position du ministre concernant la problématique du chômage des jeunes. Sont notamment concernés les jeunes qui ont interrompu leur scolarité (décrochage scolaire), respectivement les jeunes qui n'ont pas orienté leurs études vers des branches qui offrent les meilleurs débouchés, notamment celles du numérique et de l'informatique.

Monsieur le Ministre propose aux membres de la commission de venir présenter début de l'année prochaine les nouveaux accents en matière de politique de l'emploi, notamment ceux visant un accroissement des compétences. Dans le cadre du Fonds pour l'emploi, l'accent devra porter sur la promotion et le développement de l'emploi.

Un membre du groupe politique CSV regrette que le budget en matière de travail n'ait pas été présenté et examiné dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission des Finances. Le président de la commission note à cet égard qu'il est avant tout primordial que les différents volets du budget soient traités dans les commissions concernées respectives, et rappelle que la Commission des Finances a actuellement un calendrier très chargé.

À la question de savoir pourquoi l'impôt de solidarité n'a pas été diminué, il est informé que ces dotations sont variables depuis des années. Il n'est toutefois pas exclu que l'impôt de solidarité sera revu l'année prochaine.

L'orateur du groupe politique CSV estime encore que l'ADEM devrait évoluer vers un service de l'État à gestion séparée. À cet égard il est encore noté que pendant trop longtemps l'ADEM a eu une approche trop bureaucratique. Au niveau du personnel, il faudrait recruter d'autres profils, puisque certaines tâches nécessitent des qualifications spécifiques.

Pour ce qui est de l'ITM, il est relevé que pendant longtemps la pyramide d'âge n'a pas été prise en compte. Il faudra procéder à une réorganisation et définir une toute nouvelle orientation, et ceci en concertation avec les syndicats. Il est encore informé qu'une partie des recrutements envisagés sont nécessaires pour compenser des départs à la retraite, tandis que d'autres postes devront être pourvus en vue de l'expansion envisagée.

4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant

modification du Code du travail

Le président de la commission est désigné rapporteur du projet de loi.

Un texte juxtaposé est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique, document sur lequel la commission se base pour procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi contient toutes les dispositions modifiant le Code du travail.

Point 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi rectifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L.123-1 pour tenir compte du fait que désormais la période de référence légale ne se limite plus à un mois.

De plus, il tient compte du fait que l'autorisation ministérielle actuellement prévue à l'article L.211-8 est abrogée. Le renvoi à la période de référence fixée par voie conventionnelle est adapté à la nouvelle numérotation du texte.

Ce point n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 ni de la part de la commission.

Point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article L. 211-1 de la section 1 du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II relatif à la durée de travail, pour préciser que ce Titre a non seulement pour objectif de réglementer la durée de travail, mais que les dispositions y contenues doivent aussi assurer un bon fonctionnement des entreprises, le développement de l'emploi, la sécurité et la protection de la santé des salariés ainsi que de bonnes conditions de travail.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État constate que le point 2 sous examen complète l'article L. 211-1 par un alinéa 2 qui, selon l'exposé des motifs, est inspiré de la loi allemande sur le temps du travail et qui est destiné à marquer l'approche des nouvelles dispositions.

Tout en soulignant la pertinence de ce libellé quant au fond, le Conseil d'État note qu'il s'agit en l'occurrence d'une déclaration d'intention sans caractère normatif. Par conséquent, d'après le Conseil d'État, l'alinéa 2 proposé est à omettre.

La commission, prenant note de la remarque du Conseil d'État, décide néanmoins de maintenir l'alinéa 2 en question.

Point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi se limite à modifier les références prévues à l'article L. 211-5.

Cette modification est devenue nécessaire suite à certains nouveaux agencements des articles du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II relatif à la durée de travail.

Ce point ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 ni de la part de la commission.

Point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi modifie la section 4. du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail. Plus particulièrement, il est prévu de remplacer le contenu de l'actuelle section 4. « Périodes de référence, durée de travail hebdomadaire moyenne » du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II par les nouveaux articles L. 211-6 à L. 211-9 et, en même temps, de réorganiser les dispositions de telle façon à regrouper celles relatives aux périodes de référence légales, au plan d'organisation du travail et à l'horaire mobile ainsi que celles relatives aux périodes de référence fixées par une négociation collective.

Article L. 211-6 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

L'article L. 211-6 régleme les périodes de référence légales.

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 211-6 établit le principe de la possibilité de déroger aux dispositions de l'article L. 211-5 en vigueur par voie de période de référence légale dans le respect du principe que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur la période de référence en question, ne dépasse pas les 40 heures respectivement la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle. Plus précisément, il est prévu de remplacer les termes « *une période de référence de quatre semaines consécutives* » par « *la période de référence applicable* ».

Le nouveau paragraphe 2 donne la possibilité aux entreprises non couvertes par des conventions collectives, respectivement à celles qui sont couvertes par des conventions collectives ou accords subordonnés qui ne prévoient pas de dispositions spécifiques en matière de périodes de référence, d'avoir recours à des périodes de référence allant jusqu'à quatre mois. Ces périodes peuvent être exprimées en semaines ou en mois de calendrier.

La commission tient à souligner, dans ce contexte, que cette nouvelle disposition s'appliquera sans préjudice de l'article L.121-7 du Code du travail, qui dispose que toute modification en défaveur du salarié portant sur une clause essentielle du contrat de travail doit, sous peine de nullité, être notifiée au salarié.

Pour instaurer une telle période de référence légale ou pour changer la durée d'une période existante, le chef d'entreprise devra informer et consulter sa délégation du personnel ou, pour les entreprises qui de par leur taille ne sont pas soumises à l'obligation de l'installation d'une telle délégation, l'ensemble des salariés concernés.

Le même paragraphe fixe le délai minimum qui doit s'écouler entre le début de la procédure d'information et de consultation et la prise d'effet de la décision d'introduire une période de référence légale ou de changer la durée d'une période de référence existante.

Il précise également que la décision relative à une telle période de référence légale doit être prise pour une durée de 24 mois. Cette décision peut être reconduite tacitement.

À noter que l'employeur peut à tout moment prendre la décision de modifier la durée de la période de référence. Dans ce cas, il doit néanmoins entamer à nouveau la procédure d'information et de consultation dans les mêmes conditions.

Finalement, ledit paragraphe 2 établit un système de jours de congés supplémentaires annuels qui devront être accordés aux salariés qui seront soumis à une période de référence supérieure à un mois, à savoir un jour et demi pour les périodes de référence entre plus d'un mois et deux mois, trois jours pour les périodes de référence entre plus de deux mois et trois mois et trois jours et demi pour les périodes de référence entre plus de trois mois et quatre mois. Mais cela vaut uniquement pour les périodes de référence couvertes par un plan d'organisation du travail.

En respect de l'autonomie tarifaire, ce congé supplémentaire ne s'applique donc pas dans les cas où un système d'horaire mobile remplace le plan d'organisation du travail alors que l'introduction d'un tel système se fait par voie de négociation collective ou d'un commun accord entre parties.

Ces jours de congés supplémentaires sont, le cas échéant, proratisés dans tous les cas où cela devient nécessaire.

En premier lieu, cela s'applique aux salariés à temps partiel mais également dans tous les autres cas où cela devient nécessaire. Il en est ainsi notamment lorsque la période de 24 mois pour laquelle la décision d'établir une période de référence donnée a été prise ne correspond pas à des années de calendrier entières, ou si l'employeur décide d'instaurer endéans 24 mois une seule période de référence légale ou des périodes de référence légales ayant des durées différentes dont certaines génèrent un congé supplémentaire.

À relever, finalement, que pour les entreprises qui opteraient pour une période de référence inférieure ou égale à un mois, ou qui la maintiendraient, les dispositions relatives aux journées de congés supplémentaires et, le cas échéant, aux limites prévues dans le cadre d'un plan d'organisation du travail (nouveau paragraphe 4 de l'article L. 211-7) ne s'appliquent pas.

Dans son premier avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État note que si cette possibilité d'avoir recours à des périodes de référence allant jusqu'à quatre mois semble évidente pour les entreprises non couvertes par une convention collective, elle l'est bien moins pour celles couvertes par une convention collective qui ne prévoit pas de dispositions relatives à une période de référence.

Le Conseil d'État estime que toute modification de l'organisation du temps de travail par une augmentation ou diminution de la période de référence légale de quatre semaines, telle que visée à l'article L.211-6, doit impérativement se faire dans le cadre des négociations préalables à la conclusion d'une convention collective et peut ainsi être portée jusqu'à un maximum de douze mois¹.

En effet, aux termes de l'article L.162-12, paragraphe 4, point 1, « *la convention collective ou les accords subordonnés contiennent obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des négociations collectives, qui doivent obligatoirement porter sur les sujets suivants : 1. l'organisation du temps de travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité; les négociations collectives sur l'organisation du temps de*

¹ Article L.211-8, alinéa 1^{er}, du Code du travail : « *La convention collective de travail applicable peut allonger ou réduire la durée de la période de référence visée à l'article L. 211-6, sans que celle-ci ne puisse toutefois dépasser douze mois au maximum.* »

travail portent notamment sur des périodes de référence pour le calcul de la durée de travail, sur la réduction du temps de travail, sur la réduction des heures supplémentaires, sur le développement du travail à temps partiel et sur les interruptions de carrière (...) ».

Dès lors, selon le Conseil d'État, toute convention collective devra soit régler la question relative à une période de référence, soit contenir une mention indiquant que les parties, après discussion sur la période de référence, n'ont pas trouvé d'accord ou ont convenu de vouloir maintenir l'application du droit commun. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que l'absence de dispositions relatives à une période de référence constitue l'expression de la volonté des parties à la convention de ne pas déroger au droit commun applicable en la matière.

Le projet de loi sous examen, en introduisant la faculté pour les entreprises d'opter unilatéralement pour une période de référence allant jusqu'à quatre mois, est contraire, en ce qui concerne les conventions collectives en vigueur au moment de la modification législative en projet, au principe de la libre négociation entre partenaires sociaux, et se heurte en particulier au principe tel qu'énoncé à l'article L.162-12, paragraphe 4, point 1, imposant une obligation de négocier, entre autres, sur les aspects liés à l'organisation du temps de travail. Le Conseil d'État insiste à voir éviter l'incohérence entre ce dernier article et l'article L. 211-6 en projet. Le Conseil d'État suggère dès lors de limiter l'option réservée à l'employeur à la seule hypothèse de l'absence d'une convention collective.

En ce qui concerne l'alinéa 6 du même paragraphe 2, qui prévoit que la durée de validité de la décision relative à l'introduction ou au changement d'une période de référence déterminée est valable pour vingt-quatre mois et tacitement renouvelable, le Conseil d'État se demande par quelle voie la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés pourront remettre en question une certaine période de référence et discuter d'éventuels changements pour se voir appliquer une période de référence différente de celle applicable. Le droit de prendre cette initiative est-il réservé aux seules entreprises ?

La commission précise à cet égard que si, certes, cette initiative appartient aux employeurs, néanmoins, il résulte explicitement des dispositions de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises que le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail. D'ailleurs, la délégation peut également à tout moment, de sa propre initiative, donner son avis sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail (section 2. « *Information et consultation sur la vie de l'entreprise* » du Chapitre IV. « *Attributions de la délégation du personnel* », Titre Premier « *Délégations* » du Livre IV du Code du travail).

Les alinéas 8 à 10 du paragraphe 2 introduisent un système de congés supplémentaires à accorder aux salariés respectivement d'un jour et demi, de trois jours et de trois jours et demi, en cas d'établissement d'un plan d'organisation du travail ci-après « POT », tel que prévu à l'article L.211-7 et pour des périodes de référence entre plus d'un mois et deux mois maximum, entre plus de deux mois et trois mois maximum et entre trois mois et quatre mois maximum. La compensation par des jours de congés supplémentaires, telle que prévue à l'article L.211-6 en projet, ne concerne dès lors que les salariés qui se voient appliquer un POT. Il résulte de cette disposition, plus amplement étayée dans le cadre de l'exposé des motifs, que la compensation légale pour les périodes de référence pourra être négociée librement dans le cadre de l'élaboration d'une convention collective.²

² Exposé des motifs (dossier parl. n°7016) : « *Le projet prévoit donc deux voies d'accès à des périodes de référence prolongées dont l'une relève de l'autonomie de l'employeur et la seconde de l'autonomie tarifaire.*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État se montre favorable à la priorité donnée à la voie conventionnelle, donc au résultat librement négocié entre partenaires sociaux donnant lieu à des compensations identiques ou équivalentes, voire même plus favorables que les compensations légales prévues par le droit commun (c'est-à-dire prévues par les POT).

Se pose alors la question de la légalité de conventions collectives qui prévoient des compensations moins favorables que celles prévues par le droit commun. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle les dispositions de l'article L.162-12, paragraphes 6 et 7 consacrant le principe qu'en cas de conflit entre des normes de sources différentes, il y a lieu d'appliquer la norme la plus favorable au salarié.³ Il appartiendra en dernier lieu aux juridictions compétentes d'apprécier si la convention collective est plus ou moins favorable que la loi.

En ce qui concerne les questions soulevées par le Conseil d'État relatives à la compensation par des jours de congés supplémentaires, telle que prévue à l'article L. 211-6, la commission a pris note des explications du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, suivant lesquelles il importe de distinguer entre deux voies d'accès à des périodes de référence prolongées ; celle relevant de la décision unilatérale de l'employeur dans le cadre d'un POT, et celle résultant d'une négociation entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration d'une convention collective.

Il est affirmé que la compensation légale par des jours de congés supplémentaires prévue par le droit commun ne concerne effectivement que les salariés qui se voient appliquer un POT, dans la mesure où le contexte des négociations d'une convention collective est un contexte complètement différent de celui d'une décision unilatérale de l'employeur : En effet, la nature de la compensation, dans le cadre de l'élaboration d'une convention collective entre partenaires sociaux est librement négociable, d'autres formes de compensation que celle prévue par le droit commun étant possibles.

La commission - pour tenir compte de ces remarques du Conseil d'État et pour éviter que les entreprises actuellement couvertes par une convention collective de travail, un accord subordonné ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel qui renvoie au droit commun en ce qui concerne l'organisation du temps de travail, ou qui ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet, puissent appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente loi une période de référence légale dépassant ce qui était prévu par le droit commun au moment de la conclusion de la convention ou de l'accord - décide d'ajouter un alinéa 2 à l'article 2 du projet de loi, prévoyant que dans une telle hypothèse la période de référence légale applicable jusqu'à l'échéance de la convention collective ou de l'accord ne peut pas dépasser un mois.

En d'autres termes, cette disposition transitoire s'appliquera aux entreprises couvertes par une convention collective ou un accord ne contenant pas de disposition particulière en ce qui concerne l'organisation du temps de travail respectivement renvoyant au droit commun, et ce pendant toute la durée de l'accord ou de la convention, y compris la phase de négociation

En ce qui concerne le volet qui relève de la seule décision de l'employeur le projet de loi prévoit dès lors des compensations en temps libre et des limites maximales mensuelles afin de protéger le salarié.

Pour ce qui est du volet du dialogue social le projet laisse la place à l'autonomie tarifaire pour négocier librement les compensations qui conviennent le mieux aux entreprises ou secteurs et à leurs salariés. »

³ Article L.162-12 du Code du travail : « (...) (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés. (7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. »

suite à une dénonciation, sachant que la convention dénoncée cesse ses effets dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard le 1^{er} jour du 12^e mois de sa dénonciation, conformément à l'article L.162-10 du Code du travail.

Il s'ensuit que, par exemple, pour une convention collective en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette disposition transitoire s'appliquera encore pendant les 12 mois de sa dénonciation, soit le 31 décembre 2019, sauf évidemment fixation conventionnelle d'un autre délai.

Par ailleurs, la commission a procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui se sont glissées *ab initio* dans l'alinéa 7 du paragraphe 2 de l'article L.211-6 du Code du travail - point 4, article 1^{er} du projet de loi, qui est à lire comme suit :

« En cas d'établissement d'un plan d'organisation du travail tel que prévu à l'article L. 211-7 et pour une période de référence ayant une durée entre plus de un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par le plan d'organisation du travail en question. »

Article L. 211-7 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

L'article L. 211-7 régleme les POT.

Le paragraphe 1 reprend les dispositions légales actuellement en vigueur en les adaptant au fait que durant une période de référence supérieure à un mois plusieurs plans d'organisation du travail mensuels devront être établis et communiqués.

Par ailleurs, il permet aux partenaires sociaux d'ajouter des modalités supplémentaires au contenu du POT et d'en modifier la durée, sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois, sauf pour les entreprises ayant opté pour une période de référence inférieure à un mois.

Tout ajout ou modification concernant les éléments prévus par ce paragraphe doit se faire dans le cadre d'une procédure de codécision, et cela vaut pour toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, au niveau soit de la délégation du personnel, soit des salariés directement concernés si l'entreprise n'est pas dans l'obligation légale d'instituer une délégation du personnel.

Le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 ni de la part de la commission.

Le paragraphe 2 reprend, en les précisant, les obligations de l'employeur quant à la communication, cinq jours à l'avance, des POT à ses salariés, mais innove dans le sens où il permet la saisine de l'Inspection du travail et des mines (« ITM ») dès le premier avis défavorable de la part de la délégation du personnel et non plus seulement, comme c'est le cas actuellement, après le deuxième avis négatif.

L'ITM tentera de trouver un accord entre les parties dans le mois de la saisine. Si le désaccord subsiste, l'Office national de conciliation pourra être-saisi du litige.

À relever que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'entreprise, la saisine de l'ITM respectivement de l'Office national de conciliation ne peut avoir un effet suspensif sur la mise en œuvre du POT litigieux.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État, dans son avis du 15 novembre 2016, peut se rallier à l'avis de la Chambre des Salariés qui « *s'interroge quant au délai d'un mois laissé à l'ITM pour tenter de concilier les parties et sur le régime qui, entre-temps, s'applique pour les salariés en attendant la décision définitive respectivement de l'ITM et de l'Office national de conciliation* ». Le Conseil d'État estime que la loi devra clarifier si la saisine aura un caractère suspensif ou non.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'État et considérant qu'en attendant la solution du litige l'entreprise doit continuer à fonctionner, il est proposé de compléter le paragraphe 2 par un nouvel alinéa 5 prévoyant que la saisine de l'Inspection du travail et des mines respectivement de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif.

La commission propose de compléter le paragraphe 2 de l'article L.211-7 par un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« La saisine de l'Inspection du travail et des mines respectivement de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif. »

Le paragraphe 3 a trait aux modalités selon lesquelles des changements du POT peuvent être opérés et sous quelles conditions les modifications de l'horaire initial seront considérées comme heures supplémentaires.

Plus particulièrement, il introduit dans le cadre des POT un nouveau principe en ce qui concerne le changement ponctuel de ces plans en remplaçant le système aléatoire d'événements imprévisibles par un système de préavis : désormais tout changement d'un POT, à l'initiative de l'employeur, intervenant au moins trois jours avant le changement envisagé, n'entraîne pas automatiquement des heures supplémentaires. Par contre, tout changement intervenant moins de trois jours avant l'événement génère des suppléments à compenser ou à rémunérer.

Dans le cas d'un simple changement d'horaires sans travail supplémentaire, intervenant dans un délai inférieur à 3 jours, cette compensation en temps de repos rémunéré ou en numéraire se fait au taux de 1,2 pour toute heure travaillée au-delà de la deuxième heure déviant de l'horaire initial, au lieu de 1,0 pour les deux premières heures. En effet, le taux de majoration ne s'applique pas aux deux premières heures ainsi prestées, puisque le dérangement causé par un décalage aussi marginal de l'horaire prévu dans le POT est considéré comme ne justifiant pas un supplément. En matière fiscale et de sécurité sociale, ce nouveau taux de majoration sera traité de la même manière que pour les heures supplémentaires visées aux articles L.211-22 et suivants. Dans le cas de réel travail supplémentaire, le taux de compensation est de 1,5, et le taux de rémunération de 1,4, tels que prévus à l'article L.211-27.

Le texte précise également que toutes ces dispositions s'appliquent uniquement si les changements du POT résultent d'une initiative de l'employeur, ceci afin d'éviter que des accords personnels intervenus entre salariés ou des demandes directes de certains salariés concernant un changement d'horaire ou de temps de travail mettent l'employeur dans l'obligation de rémunérer des heures supplémentaires.

Les trois derniers alinéas du paragraphe 3 prévoient pour le salarié concerné par un changement du POT, dans un délai inférieur au délai de préavis fixé par la loi, une possibilité de demander à son employeur de ne pas devoir procéder à ce changement. Ceci n'est possible cependant que si le changement en question ne résulte pas d'un cas de force majeure. Le cas échéant, la demande du salarié doit être motivée par des raisons impérieuses et fondées.

En cas de désaccord de l'employeur par rapport à cette demande, la délégation ou le salarié peut saisir l'ITM qui émettra un avis écrit sur le caractère impérieux et fondé des motifs invoqués par le salarié.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016.

La commission n'a pas non plus d'observations quant au fond. Au niveau légistique, elle a procédé à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article L.211-7 du Code du travail - article 1^{er}, point 4, qui est à lire comme suit :

« Le salarié concerné par un changement du plan d'organisation du travail intervenu à l'initiative de l'employeur moins de trois jours avant l'événement peut, à condition que le changement ne soit pas motivé par un cas de force majeure prévus aux points 2 et 3 de l'article L. 231-2, demander de ne pas se voir appliquer ce changement pour des raisons impérieuses et fondées. »

Le nouveau paragraphe 4 tient compte des aspects de sécurité et de santé au travail.

En vue d'une meilleure protection du salarié, il est prévu de limiter dans les POT le dépassement mensuel de la durée de travail à 12,5% pour les périodes de référence entre un et trois mois, et à 10% pour les périodes de référence entre trois et quatre mois, et ce au lieu des 20% prévus actuellement aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L.211-12.

En conséquence, tout travail effectué au-delà de ces limites, et dans le respect des maxima fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article L.211-12, est d'office considéré comme heure supplémentaire, sans possibilité de récupération à l'intérieur de la période de référence. Un décompte du nombre d'heures qui, en application des taux, ne sont pas considérées comme heures supplémentaires est arrêté à la fin de chaque mois et ce décompte ne sera pas pris en considération pour la détermination des limites pour le mois suivant.

À noter que ces taux de 12,5% respectivement 10%, qui sont des limites censées protéger les salariés contre un dépassement continu et systématique des 40 heures par semaine, sont toujours à considérer par rapport aux heures de travail normales légales ou fixées par voie de convention collective de travail applicables à un salarié occupé à temps plein.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016.

La commission n'a pas non plus d'observations quant au fond. Au niveau légistique, elle a procédé à l'endroit du paragraphe 4 de l'article L. 211-7 à la modification suivante :

« (4) Dans le cadre de chaque plan d'organisation du travail et dans le respect du paragraphe 1^{er} de l'article L. 211-12 sont à considérer comme heures supplémentaires au sens des articles L. 211-22 et suivants les heures de travail dépassant par mois :

*– 12,5% de la durée de travail mensuelle normale légale ou prévue par convention collective de travail en cas d'application d'une période de référence ayant une durée entre plus de ~~1~~ 'un mois et **3 trois** mois au maximum,*

– 10% de la durée de travail mensuelle normale légale ou prévue par convention collective de travail en cas d'application d'une période de référence ayant une durée entre plus de 3 mois et 4 quatre mois au maximum. »

Article L. 211-8 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

Cet article reprend les dispositions légales actuelles concernant l'horaire mobile, qui peut se substituer au POT en en précisant toutefois les modalités.

En effet, dorénavant un tel système ne pourra être introduit que de l'accord de la délégation du personnel ou, s'il n'y en a pas, de l'accord de tous les salariés concernés, et ce dans toutes les entreprises quel que soit le nombre de salariés occupés.

Comme cette décision relève de la codécision, les jours de congé supplémentaires prévus au paragraphe 2 de l'article L.211-6 et les limites mensuelles concernant le dépassement des heures de travail normales prévues au paragraphe 4 de l'article L.211-7 ne s'appliquent pas si un système d'horaire mobile se substitue au plan d'organisation du travail.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État renvoie, pour ce qui est des compensations sous forme de congés supplémentaires ainsi que de la limitation du dépassement de la durée de travail mensuelle normale, dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel, à ses observations précédemment formulées à l'endroit de l'article L.211-6.

Le Conseil d'État estime d'ailleurs que la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés concernés ne seraient cependant pas en mesure de négocier aussi librement les compensations pour les périodes de référence comme tel est le cas pour les négociations dans le cadre des conventions collectives. Les négociations sur un horaire mobile au niveau d'une délégation du personnel ou par les salariés concernés seront indéniablement marquées par le rapport de force et de dépendance entre employeur et salariés, de sorte que les conditions pour une libre négociation dans un contexte de sain équilibre ne sont pas données. Étant donné qu'une négociation dans une telle situation s'apparente à la procédure de négociation d'un POT, se pose encore la question de savoir si les règles du droit commun devraient s'appliquer, notamment en ce qui concerne les compensations sous forme de congés supplémentaires et la limitation du dépassement de la durée de travail mensuelle normale.

L'alinéa 5 de l'article L.211-8 reprend les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le décompte des heures de travail dans le système de l'horaire mobile en fin de période de référence.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il sera donc tout à fait possible de reporter des heures de travail excédentaires, dont le nombre peut être fixé librement dans le règlement de l'horaire mobile, d'une période de référence de quatre mois à la prochaine période de référence de quatre mois et ce de façon illimitée, sans que ce travail excédentaire ne soit considéré, rémunéré ou compensé comme travail supplémentaire. Le Conseil d'État est d'avis que cette disposition n'est guère compatible avec l'objectif de l'introduction d'une période de référence de quatre mois, à savoir celui d'assurer une certaine flexibilité à l'entreprise tout en veillant à ce que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur la période de référence en question, corresponde à la durée de travail hebdomadaire maximale normale.

Afin de tenir compte de cette remarque justifiée du Conseil d'État, il est proposé de permettre ce report uniquement dans le cadre des périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

L'alinéa 5 de l'article L.211-8 serait donc à modifier et le même article à compléter par un alinéa prévoyant que ce report est uniquement possible dans le cadre des périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

Plus particulièrement, la commission propose de modifier l'alinéa 5 de l'article L.211-8 et de compléter ce même article par l'ajout d'un alinéa 6 de la teneur suivante :

« Si en fin de période de référence le décompte des heures de travail prestées indique, ~~le cas échéant après déduction d'un nombre d'heures de travail excédentaires déterminés par le règlement de l'horaire mobile et pouvant être reportées à la période de référence suivante,~~ un excédent d'heures par rapport à la durée légale ou conventionnelle, cet excédent constitue du travail supplémentaire au sens des dispositions des articles L.211-22 et suivants, pour autant que la prestation d'heures excédentaires puisse être justifiée par des raisons de service.

Pour les périodes de référence légales dont la durée est inférieure ou égale à un mois, le règlement de l'horaire mobile peut déterminer un nombre d'heures de travail excédentaires qui peut être reporté à la période de référence suivante. »

5. Divers

Les prochaines réunions de commission sont planifiées pour les 21 et 23 novembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

04



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 27 octobre 2016
2. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 11 octobre 2016
3. Divers

*

Présents : Mme Josée Lorsché remplaçant M. Gérard Anzia, M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Félix Eischen

*

*

1. 6914 **Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

Article 1^{er}

Il est rappelé, qu'en considération des observations du Conseil d'État dans son premier avis, la commission a proposé de supprimer à l'article sous examen les références au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*, et au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

En outre, il a été proposé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du *règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* au point 2. « Agents biologiques » de la partie « A. Agents » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il a été proposé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* au point b) du point 3. de la partie « A. Agents » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission a proposé de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail* au sein de la partie « B. Procédés » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par conséquent, la commission avait proposé, par voie d'amendement, de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** *L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit :*

1. Le point 2. de la partie « A. Agents » est remplacé par le libellé suivant :

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- a) **un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ;**
- b) **un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés ; sa propagation dans la**

collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;

c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;

d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents » sont remplacés par les libellés suivants :

a) *substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2 :*

- *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;*
- *cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;*
- *toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362) ;*
- *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;*

b) *agents chimiques suivants :*

- *auramine ;*
- *hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;*
- *poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;*
- *l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;*
- *poussières de bois durs. (**)*

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant :

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants :

a) **fabrication d'auramine ;**

b) **travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**

c) **travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**

- d) *procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;*
- e) *travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)*

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

() Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995. »**

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'État note qu'au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 2

Il est rappelé que la commission, en considérant les remarques du Conseil d'État dans son premier avis à l'endroit de l'article 2, a proposé, par voie d'amendement, de supprimer la référence au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* ainsi que la référence au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes sur le lieu de travail*, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission a proposé, par voie d'amendement, que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

Par ailleurs, le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission a proposé, par voie d'amendement, que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

Par conséquent, la commission avait proposé, par voie d'amendement, de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit :

1. *Le point 3. est remplacé par le texte suivant :*

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. *Le point 4. est modifié comme suit :*

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) :

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221) ;
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
- f) explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241) ;
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant :

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). »

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'État note qu'au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

La commission en prend note.

2. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

Article 1^{er}, ancien point 1^o modifiant l'article L. 010-1 du Code du travail) – (Article 1^{er}, nouveau point 12 introduisant un nouveau Art. L. 281-1 dans le Code du travail)

Le point 1^o de l'article 1^{er} du projet de loi initial, qui vise à transposer l'article 12 de la directive, définit la question de la responsabilité du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre en cas de non-respect des dispositions d'ordre public, prévoit de compléter l'article L.010-1 du Code du travail par deux paragraphes nouveaux.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, note que le point 1^o, ensemble avec le point 2^o, transpose l'article 12 de la directive. Le Conseil d'État rappelle que l'article L. 010-1 est mis en exergue dans le Code du travail dans un titre préliminaire spécifique, et ce afin de souligner le caractère fondamental des dispositions relevant de l'ordre public, même si cet article ne contient pas exhaustivement toutes les dispositions d'ordre public comprises dans ledit code. L'adjonction de la nouvelle disposition dans ce titre préliminaire n'est guère satisfaisante. En effet, les nouvelles dispositions ne contiennent pas d'éléments fondamentaux protecteurs des salariés qui devraient en quelque sorte chapeauter les autres dispositions plus détaillées. Les paragraphes 2 et 3 nouveaux ne constituent manifestement pas des dispositions d'ordre public, mais contiennent des obligations destinées à faire respecter les dispositions d'ordre public figurant actuellement sous l'article L.010-1. Le Conseil d'État suggère dès lors d'insérer ces dispositions à l'endroit du Livre II intitulé „Réglementation et conditions de travail“ sous un nouveau Titre VIII. Il renvoie à sa proposition de texte in fine du point 1^o.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article L.010-1 du Code du travail du projet de loi initial fixe la responsabilité du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre. Il permet la mise en place d'un mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entreprises impliquées, indépendamment du secteur économique concerné.

- Article L.010-1, paragraphe 2, point a) du projet de loi initial

Le point a) du paragraphe 2) du projet de loi initial prévoit une obligation d'information de l'Inspection du travail et des mines à charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, relève qu'aux termes de la première disposition du paragraphe 2, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'ITM.

Il constate que le libellé de l'alinéa sous avis du projet de loi reproduit deux notions qui ne figurent que de manière isolée dans le Code du travail, à savoir celle de „maître d'ouvrage“ et celle de „donneur d'ordre“. Le Conseil d'État estime que, même en l'absence de définition spécifique dans la directive ou à un autre endroit dudit code, ces concepts sont suffisamment clairs pour exclure toute insécurité juridique.

Il estime qu'il y a lieu de corriger la première phrase qui contient une erreur. Le Conseil d'État note, en effet, que la phrase diffère de celle reproduite dans le texte coordonné. Cette dernière contient toutefois manifestement à son tour également une erreur, dans la mesure où elle évoque « Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre visé à l'article L. 144-1 (...) ». Or, l'article L. 144-1, dans la version du projet de loi, ne contient aucune de ces deux notions. L'article L. 141-1 aurait-il éventuellement été visé ? À signaler encore que, dans le projet de loi, les articles L. 144-1. à L. 144-10 sont numérotés erronément. Il est renvoyé dans ce contexte aux développements à l'endroit du point 10°. Le Conseil d'État propose de se limiter à évoquer d'une manière générale, dans la disposition sous avis, « le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre », expression qui inclut les entreprises ayant recours à des prestataires de services qui détachent des salariés sur le territoire national. La phrase se lira dès lors comme suit :

« Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'Inspection du travail et des mines. »

Le Conseil d'État relève que l'alinéa sous avis se limite à imposer au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation d'information envers l'ITM, sans autrement préciser le contenu de cette nouvelle obligation. Cette obligation se recoupe toutefois largement avec l'article L.614-4, figurant sous le chapitre traitant des compétences de l'ITM, libellé comme suit :

- « 1) Les membres de l'Inspectorat du travail sont autorisés en outre :
- a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment :
 - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles ; (...) »

La nouvelle disposition qu'il est prévu d'insérer au Code du travail peut toutefois trouver une justification dans le fait que l'article L. 614-4 s'inscrit dans le contexte des relations entre employeurs et salariés alors que sont visées, dans le présent cas de figure, les relations entre entreprises (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre et employeur sous-traitant). En l'absence d'autres précisions ou limitations, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'admettre que l'obligation d'information est générale et porte, à l'instar de l'article L.614-4 „sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales réglementaires, administratives et conventionnelles“.

- Article L.010-1, paragraphe 2, **point b)** du projet de loi initial

Le point b) du projet de loi initial prévoit une obligation d'injonction à charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services.

Lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est informé, par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L.010-1, il enjoint aussitôt l'entreprise en défaut, de faire cesser l'infraction constatée par l'Inspection du travail et des mines.

L'injonction se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, marque son accord avec cette disposition. Il ne serait, en effet, pas normal d'accorder des garanties aux salariés détachés, garanties dont seraient dépourvus les salariés d'un employeur établi sur le territoire national. Ce faisant le législateur évitera de s'exposer au reproche d'un traitement discriminatoire. Cette nouvelle disposition tient compte du développement des détachements en cascade organisés dans le seul but de minimiser la responsabilité sociale. L'option prise par le projet de loi correspond, d'ailleurs, parfaitement au paragraphe 4 de l'article 12, de la directive¹.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, de la directive, « La responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2 est limitée aux droits acquis par le travailleur dans le cadre de la relation contractuelle entre le cocontractant et son sous-traitant ». Le Conseil d'État rejoint l'avis de la Chambre de Commerce qui estime que ce paragraphe n'est pas transposé. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir inclure le passage afférent dans la loi. En l'absence de cette précision, il ne serait, en effet, pas exclu que le salarié puisse faire valoir des réclamations contre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, le cas échéant pour des prestations effectuées antérieurement, dans le cadre d'un contrat précédent entre son employeur et d'autres donneurs d'ordre.

Le libellé suggéré par le Conseil d'État est compris dans la proposition de texte figurant in fine de l'examen du point 1° à l'endroit de l'article L. 281-1, paragraphe 6.

- Article L.010-1, paragraphe 2, point c) du projet de loi initial

Le point c) du projet de loi initial concerne l'entreprise fautive, visée par l'injonction. Celle-ci doit confirmer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse sans tarder une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, relève que le libellé du point c) ne précise pas le destinataire de la notification de régularisation. Il y a toutefois lieu de déduire du libellé du point d) que le „maître d'ouvrage ou donneur d'ordre“ est visé, alors qu'il appartient à ce dernier de saisir l'ITM s'il constate que son injonction n'a pas connu de réaction écrite endéans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction.

- Article L.010-1, paragraphe 2, point d) du projet de loi initial

Le point d) du projet de loi initial prévoit qu'en l'absence de réponse écrite de l'entreprise fautive visée par l'injonction, dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du contrat de sous-traitance, et dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la notification de l'infraction visée à l'alinéa b), le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'Inspection du travail et des mines.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, n'a pas d'observation, sous réserve de l'adaptation du libellé proposé in fine du point 1° afin de tenir compte de l'insertion des dispositions dans un nouvel article L. 281-1.

- Article L.010-1, paragraphe 2, point e) du projet de loi initial

Le point e) du projet de loi initial prévoit qu'en cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sous b) et d), le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre

¹ « Les États peuvent, de manière non discriminatoire et proportionnée, également prévoir des règles plus strictes en matière de responsabilité dans le droit national en ce qui concerne l'étendue et la portée de la responsabilité en cas de sous-traitance » .

sera tenu solidairement avec l'entreprise, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes.

La responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre se limite aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre et son sous-traitant.

A contrario, le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre qui a assumé les obligations d'information et d'injonction ne sera pas tenu responsable. Dans ce cas, il pourra s'exonérer de sa responsabilité.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, note qu'aux termes de cette disposition, en cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sub. b) et d) (aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 281-1 selon le Conseil d'État), le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre « sera tenu solidairement avec l'entreprise, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes ».

L'alinéa e) du projet de loi initial instaure une obligation de solidarité déclenchée automatiquement à l'encontre du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre dès qu'il aura manqué à ses obligations. Le libellé de l'article 12 2. de la directive ne contient, par contre, qu'une « may clause ».

Toutefois, l'article 12, paragraphe 4, de la directive autorise le législateur national à imposer des règles plus strictes.

- Article L.010-1, paragraphe 2, point f) du projet de loi initial

Le *point f) du projet de loi initial* prévoit qu'au-delà de la responsabilité du maître de l'ouvrage ou du donneur d'ordre en matière de rémunérations, indemnités et charges, ce dernier peut se voir infliger la sanction prévue à l'article L.143-2 du Code du travail.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, renvoie à ses observations à l'endroit du nouvel article L.143-2.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article L.010-1 du Code du travail du projet de loi initial exclut du champ de la responsabilité le particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de ses ascendants ou descendants.

Au vu des développements ci-avant, le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, estime que le point 1° devrait se lire comme suit :

« 1° À la suite de l'article L. 271-2 est inséré un titre VIII sous l'intitulé „Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance“, libellé comme suit :

« Art. L.281-1. (1) Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'Inspection du travail et des mines.

(2) Lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L.010-1., il enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

Cette obligation d'injonction de faire cesser l'infraction s'applique à l'égard de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou encore d'un cocontractant d'un sous-traitant.

(3) L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse sans tarder une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du contrat de sous-traitance, et dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction visée au paragraphe 2, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sous les paragraphes 2 et 3, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'entreprise, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est en outre passible de l'amende administrative prévue à l'article L.143-2, paragraphe 1^{er}.

(5) Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 4 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire tel que défini à l'article L.233-16. ou de ses ascendants ou descendants.

(6) La responsabilité visée au paragraphe 4 est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre et son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d'un sous-traitant. ».

La commission prend acte du fait que, selon le Conseil d'État, les dispositions relatives à la responsabilité solidaire ne peuvent pas être reprises au sein de l'article L.010-1 du Code du travail concernant les dispositions d'ordre public, car elles ne constituent pas des dispositions d'ordre public, le Conseil d'État propose, par conséquent, de les insérer au sein d'un nouveau Titre VIII du Livre 2 du Code du travail (art. L.281-1).

La commission, suivant le Conseil d'État sur ce point, propose d'intégrer ce nouveau Titre VIII du Livre du 2 du Code du travail par l'ajout d'un nouveau point 12 à l'article 1^{er}, insérant un titre VIII intitulé « Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance » dans le Code du travail.

Vu que la proposition du Conseil d'État formulée par rapport au point 1° de l'article 1^{er} du projet prévoit d'insérer les dispositions relatives aux obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre, initialement prévues à l'article L.010-1 à la suite de l'article L.271-2 dans un nouveau Titre VIII, il y a lieu de réorganiser la numérotation de l'article premier.

L'actuel point 1° sera à supprimer et le point 2° deviendra le point 1° et ainsi de suite jusqu'à l'actuel point 11° qui deviendra le point 10°. Le nouveau point 11° comprendra l'ajout du Titre VIII avec son article unique L.281-1. A partir du point 12° de l'article 1^{er} la numérotation reste inchangée.

Article 1^{er}, nouveau point 1° modifiant l'article L.141-1 du Code du travail – (Article 1^{er}, ancien point 2° modifiant l'article L.141-1 du Code du travail du projet de loi initial)

Le nouveau point 1° de l'article 1^{er}, modifiant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L.141-1 (ancien point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi initial) étend le principe de la responsabilité du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre en cas de non-respect des dispositions d'ordre public aux entreprises qui dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des salariés sur le territoire national, en vue de la transposition intégrale de l'article 12 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, note que le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L.141-1 du Code du travail vise à préciser que les dispositions figurant à l'article L.010-1, paragraphe 1^{er}, seront également applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette modification n'exige pas d'observation, sauf à préciser que, si le Conseil d'État était suivi dans sa proposition d'insérer les paragraphes visés sous le point 1° à l'endroit d'un nouvel article L. 281-1 il conviendrait de remplacer le bout de phrase « et celle des paragraphes 2 et 3 » par « et celle de l'article L.281-1. ».

La commission décide de suivre la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 1^{er}, nouveau point 2 modifiant l'article L.141-1 du Code du travail – (Article 1^{er}, ancien point 3 modifiant l'article L.141-1 du Code du travail du projet de loi initial)

Le nouveau point 2° de l'article 1^{er} (ancien point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi déposé) ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article L.141-1 pour prévenir, éviter et combattre toute violation et tout contournement des règles applicables par les entreprises tirant indûment parti de la libre prestation de services consacrée par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de l'application de la directive détachement, en permettant à l'Inspection du travail et des mines de réaliser une évaluation globale permettant de constater la nature temporaire inhérente à la notion de détachement, ainsi que la condition selon laquelle l'employeur est véritablement établi dans l'État membre depuis lequel le détachement a lieu.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, constate que cette disposition vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive. Le paragraphe 1^{er} précise que l'„évaluation globale de tous les éléments de fait qui sont nécessaires“ comprend „en particulier, ceux qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du présent article“. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive précise les éléments à prendre en considération pour évaluer, dans le chef de l'entreprise détachante, l'existence des conditions nécessaires afin de pouvoir être considérée comme entreprise autorisée à travailler dans un autre État membre sous le régime du détachement organisé par la directive 96/71/CE. Le paragraphe 3 contient l'énumération des éléments de fait nécessaires à l'évaluation du caractère réel de la qualité de salarié détaché.

Même si ces deux paragraphes de la directive prennent soin de préciser que les éléments de fait « peuvent comporter notamment » (art. 4 2.) et « peuvent comprendre notamment » (art. 4 3.) les éléments y énumérés, et s'il existe dès lors une certaine contradiction sinon du moins un flottement par rapport au libellé du paragraphe 1^{er} du même article 4 tel que cité ci-avant, le Conseil d'État suggère que la disposition du projet de loi, qui se limite à reproduire une formule vague et imprécise, soit complétée par un renvoi formel aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'au paragraphe 5 du même article 4, ce dernier paragraphe visant à préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer si une personne relève de la définition

applicable de travailleur (salarié dans la législation luxembourgeoise) prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 96/71/CE. La disposition afférente pourrait se lire comme suit :

« Lorsqu'un doute existe quant à la réalité du détachement ou sur la qualité de salarié détaché, l'Inspection du travail et des mines réalise une évaluation globale de tous les éléments factuels qu'elle juge nécessaires. Cette évaluation portera notamment sur les éléments de fait reproduits aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI“).

Le non-respect d'un ou de plusieurs de ces éléments factuels n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de la situation considérée de la qualification de détachement. L'appréciation de ces éléments est adaptée à chaque cas particulier et tient compte des particularités de la situation. »

Ceci dit, le Conseil d'État propose aux auteurs du projet de loi de s'enquérir auprès de la Commission européenne quant à l'attitude à adopter par le législateur national, appelé à transposer la directive, en présence d'éléments non obligatoires et exemplatifs énumérés dans un article de la directive.

La commission décide de suivre la proposition de texte du Conseil d'État.

En outre, la commission note que le point 6° modifie l'article L.142-3 afin de l'adapter à la procédure de déclaration par voie électronique et permet, en outre, à l'entreprise détachante de faire sa déclaration avant le commencement du détachement.

La commission note que, selon le Conseil d'État, le texte du projet de loi ne reprend pas la phrase suivante de l'article L.142-3, qui a été intégrée au texte coordonné du projet de loi : *« La personne morale visée à l'alinéa qui précède doit exercer une activité économique réelle et substantielle. »*

La commission estime que cette remarque est pertinente. En effet, il est indispensable de prévoir ce détail pour correctement transposer la directive 2014/67/UE, et notamment le point 2 de son article 4.

Cependant, au lieu de prévoir cette précision in fine de l'article L.142-3 comme dans le texte coordonné tel que figurant à la suite du texte déposé, la commission propose, par voie d'amendement de l'intégrer au nouveau paragraphe 5 de l'article L.141-1 prévu au point 3° de l'article premier du projet de loi.

En effet, ce nouveau paragraphe 5 vise à transposer le point 2° de l'article 4 de la directive. Or, ce point prévoit non seulement une évaluation globale quant à la réalité du détachement telle que reprise par ledit paragraphe mais également la possibilité d'une telle évaluation pour déterminer si l'entreprise détachante exerce « réellement des activités substantielles » dans son État d'origine.

La commission propose, par conséquent, de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 5 de l'article L.141-1 la teneur suivante :

« (5) Lorsqu'un doute existe quant à la réalité du détachement ou quant au fait que l'entreprise exerce une activité économique réelle et substantielle dans son pays

d'origine. l'Inspection du travail et des mines réalise une évaluation globale de tous les éléments factuels qu'elle juge nécessaires. Cette évaluation portera notamment sur les éléments de fait reproduits aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI »).

Le non-respect d'un ou de plusieurs de ces éléments factuels n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de la situation considérée de la qualification de détachement. L'appréciation de ces éléments est adaptée à chaque cas particulier et tient compte des particularités de la situation. »

Article 1^{er}, nouveau point 3° modifiant l'intitulé du Chapitre II du Titre IV du Livre Premier du Code du travail – (Article 1^{er}, ancien point 4° modifiant l'intitulé du Chapitre II du Titre IV du Livre Premier du Code du travail du projet de loi initial)

Le nouveau point 3° de l'article 1^{er} (l'ancien point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi initial) modifie l'intitulé du Chapitre II du Titre IV du Livre Premier. Dans la mesure où il est ajouté un nouveau Chapitre III, intitulé « Contentieux et sanctions », il convient d'adapter l'intitulé du Chapitre II.

Ni le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, ni la commission n'ont d'observations à formuler à l'endroit du présent point.

Article 1^{er}, nouveau point 4° modifiant l'article L.142-1 du Code du travail

La commission parlementaire propose de remplacer, par voie d'amendement, l'alinéa 1^{er} de l'article L.142-1 du Code du travail comme suit :

~~« L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises, chacune en ce qui la concerne, sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions du présent titre.~~

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises, par les officiers et agents de la Police grand-ducale et par les membres de l'inspectorat du travail.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L.143-2 établis par les organes de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines. »

En effet, au cours des formations qui ont été dispensées par les membres de l'inspectorat du travail en faveur des agents de l'Administration des douanes et accises au cours du mois de juillet 2016, ces derniers ont signalé avoir été informés de la part d'un substitut du Parquet, au cours d'une autre formation, sur le fait que les dispositions en matière de détachement de salariés ne leur permettraient pas d'effectuer des contrôles en entreprise ou sur les chantiers.

C'est pour cette raison que la commission, après avoir entendu les représentants de l'ITM, propose de remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article L.142-1 du Code du travail par le libellé proposé ci-dessus.

Article 1^{er}, point 5° modifiant l'article L.142-2 du Code du travail

Le point 5° modifie l'article L.142-2 et fait référence à la plateforme électronique créée par l'Inspection du travail et des mines. Cet outil permet de répondre au constat suivant lequel les difficultés d'accès aux informations sur les conditions de travail et d'emploi sont souvent la raison pour laquelle les règles ne sont pas appliquées par les prestataires de services, et d'améliorer l'accessibilité de ces informations.

Une source unique a donc été créée sous forme d'un site internet national officiel unique « www.itm.lu ».

Lorsque les conditions de travail et d'emploi sont fixées par des conventions collectives qui ont été déclarées d'obligation générale, ces conventions sont également consultables par tous sur le même site.

La modification envisagée à l'article L.142-2 reprend la pratique instaurée depuis une année qui permet aux entreprises qui détachent des salariés au Luxembourg de faire la demande d'obtention du badge social pour leurs salariés par la voie électronique.

Par ailleurs, le point 2° de l'article L.142-2 est modifié afin de tenir compte du fait que désormais tous les documents requis seront déposés à l'Inspection du travail et des mines et que l'entreprise détachante sera uniquement obligée de désigner une personne de référence pour assurer le lien avec l'administration.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, note que l'obligation de désigner une personne morale ou physique « qui détiendra pendant la durée du détachement les documents nécessaires au contrôle du respect des conditions de travail, de salaire et d'emploi notamment visés au présent article et à l'article L.142-3., et le lieu accessible et clairement identifiable au Grand-Duché de Luxembourg où seront tenus à disposition de l'Inspection du travail et des mines les documents en question » – le libellé actuel de l'article L. 142-2. –, est remplacé par l'obligation „d'indiquer une personne morale, présente sur le territoire luxembourgeois, qui sera la personne de référence pour communiquer avec l'Inspection du travail et des mines et les autres autorités compétentes énumérées à l'article L. 142-4 en matière de respect des conditions liées au détachement“.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article L.142-4. Le cas échéant, il y aurait lieu de procéder à une adaptation du libellé du point 2° de l'article L.142-2.

La commission relève que, selon le Conseil d'État, il y a lieu de regrouper les dispositions figurant actuellement à l'article L.142-2 du projet, sous un paragraphe 1^{er} et d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article L.142-2, qui prévoit que le maître d'ouvrage est tenu de vérifier auprès de son cocontractant qu'il a effectué une déclaration de détachement et qu'il a indiqué l'identité de la personne de référence à l'ITM.

Par les modifications proposées ci-dessus, la commission estime faire droit aux remarques du Conseil d'État.

Cette modification aura comme conséquence directe la reformulation du paragraphe 2 de l'article L.143-2.

La commission propose par conséquent de conférer, par voie d'amendement, à l'article L. 142-2 la teneur suivante :

« Art. L.142-2. (1) Aux fins de l'application du présent titre, l'entreprise, y compris celle dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou qui effectue son travail habituellement hors du territoire luxembourgeois, dont un ou plusieurs salariés

exercent une activité au Luxembourg, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire conformément à l'article L.141-1 doit, dès le commencement des travaux sur territoire luxembourgeois, sans préjudice de la possibilité d'une déclaration antérieure décidée par l'entreprise détachante, en informer l'Inspection du travail et des mines, en lui communiquant, sur la plateforme électronique destinée à cet effet, les éléments indispensables à l'obtention du badge social ainsi qu'au contrôle légal à effectuer par l'Inspection du travail et des mines ;

1. les données d'identification de l'employeur détachant et de son représentant effectif ;
2. l'identité de la personne morale ou physique déterminée librement et clairement par l'entreprise détachante, présente sur le territoire luxembourgeois, qui sera la personne de référence pour communiquer avec l'Inspection du travail et des mines et les autres autorités compétentes énumérées à l'article L.142-4 en matière de respect des conditions liées au détachement ;
3. la date de début et la durée prévue du détachement, conformément au contrat de prestations de services ;
4. le ou les lieux de travail au Luxembourg et la durée prévisible des travaux ;
5. les noms, prénoms, dates de naissance, nationalités et professions des salariés ;
6. la qualité dans laquelle les salariés sont engagés dans l'entreprise et la profession ou l'occupation à laquelle ils y sont régulièrement affectés, ainsi que l'activité qu'ils exercent lors du détachement à Luxembourg.

Tout changement ultérieur, notamment de lieu ou d'objet du travail, devra être signalé par le même biais à l'Inspection du travail et des mines, sans préjudice de la nécessité d'un nouveau contrat de prestations de services ayant un objet différent.

(2) Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.141-1 et L.141.2 est tenu de vérifier auprès de ce dernier et, le cas échéant, auprès du sous-traitant direct ou indirect ou bien du cocontractant du sous-traitant, qu'il a, au plus tard dès le commencement du détachement, adressé la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'Inspection du travail et des mines et qu'il a, dans le cadre de cette déclaration, respecté la condition figurant sous le point 2 du même alinéa. »

À noter par ailleurs, que la commission propose de procéder à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans le point 5^o du paragraphe 1^{er} de l'article L.142-2 du point 5 de l'article 1^{er} du projet de loi est à lire comme suit :

« 5. les noms, prénoms, dates de naissance, nationalités et professions des salariés ; »

Article 1^{er} , point 6^o modifiant l'article L.142-3 du Code du travail

Le point 6^o modifie l'article L.142-3 afin de l'adapter à la procédure de déclaration par voie électronique et permet, en outre, à l'entreprise détachante de faire sa déclaration avant le commencement du détachement.

Conformément à la directive d'exécution, quatre points sont ajoutés à la liste des documents qui doivent être communiqués à l'Inspection du travail et des mines afin de permettre un contrôle efficace.

Il s'agit des documents concernant le paiement des salaires et le relevé des heures de travail effectuées ainsi que des pièces constatant l'aptitude médicale du salarié d'effectuer

les travaux concernés et, le cas échéant, les pièces renseignant sur la légalité du séjour des salariés ressortissants de pays tiers dans le pays d'origine de l'entreprise détachante. L'exposé des motifs de la directive d'exécution fait état de deux aspects essentiels du détachement, le premier étant le caractère substantiel de l'activité de l'entreprise détachante dans le pays d'envoi. Les dispositions en matière de détachement ne prévoyaient pas de critère de qualification relatif au caractère substantiel de l'activité du prestataire de services. L'ajout du terme „substantiel“ introduit cette nouvelle exigence. Une entreprise doit exercer réellement des activités substantielles autres que celles relevant uniquement de la gestion interne ou administrative.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, relève que le texte du projet de loi ne reprend pas la phrase suivante de l'article L.142-3 qui a été intégrée au texte coordonné du projet : « *La personne morale visée à l'alinéa qui précède doit exercer une activité économique réelle et substantielle.* »

La commission estime que cette remarque est totalement pertinente et qu'il est, en effet, indispensable de prévoir ce détail pour correctement transposer la directive 2014/67/UE et notamment le point 2 de son article 4.

Cependant, au lieu de prévoir cette précision in fine de l'article L.142-3, comme dans le texte coordonné, il est proposé de l'intégrer au nouveau paragraphe 5 de l'article L.141-1 prévu au point 2° de l'article premier du projet.

En effet ce nouveau paragraphe 5 vise à transposer le point 2 de l'article 4 de la directive. Or, ce point prévoit non seulement une évaluation globale quant à la réalité du détachement telle que reprise par ledit paragraphe, mais également la possibilité d'une telle évaluation pour déterminer si l'entreprise détachante exerce «réellement des activités substantielles» dans son État d'origine.

Le paragraphe 5 de l'article L.141-1 prend dès lors la teneur suivante :

« (5) Lorsqu'un doute existe quant à la réalité du détachement **ou quant au fait que l'entreprise exerce une activité économique réelle et substantielle dans son pays d'origine.** l'Inspection du travail et des mines réalise une évaluation globale de tous les éléments factuels qu'elle juge nécessaires. »

Article 1^{er}, point 7° modifiant l'article L.142-4 du Code du travail

Afin de pouvoir agir de la meilleure manière contre la concurrence déloyale et le dumping social, le point 7° modifie les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article L.142-4 du Code du travail en associant aux missions de contrôle incombant à l'Inspection du travail et des mines la Direction de l'Immigration, le Département des travaux publics, l'Administration des Ponts & Chaussées et l'Administration des Bâtiments publics.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, note que cette disposition vise à compléter d'abord l'article L.142-4 paragraphe 1^{er} en joignant les services du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, l'Administration des ponts et chaussées et l'Administration des Bâtiments publics, à la longue liste des organismes tenus de collaborer étroitement avec l'ITM. L'énumération de ces douze services, administrations et établissements publics est encore précédée du terme „notamment“. Le nouveau libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 vise à remplacer l'obligation de transmettre à l'ITM les données que cette dernière estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions dans le cadre du contrôle des détachements

par une obligation généralisée d'échange de données entre les administrations et les services énumérés.

Dans un récent avis du 22 septembre 2016, traitant d'une situation comparable, la Commission nationale pour la protection des données a constaté que les modifications envisagées par le projet de loi entraîneraient une augmentation des données à caractère personnel traitées par le ministère dans sa base de données, tout en notant que le projet de loi omettait de spécifier „quelles données seraient collectées et traitées“. Après avoir renvoyé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, disposant que l'utilisation des données traitées doit se limiter aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, la Commission nationale pour la protection des données en déduit que pour pouvoir s'assurer du respect de ces conditions, les données traitées devraient être spécifiées dans un texte légal ou réglementaire. Le Conseil d'État lit l'article L.142-4 ensemble avec les dispositions des articles L.142-2 et L.142-3. Si dès lors les données y visées sont les seules sur lesquelles portera l'échange, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de maintenir le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le libellé des articles afférents est suffisamment clair et précis.

Le texte du projet de loi omet, par ailleurs, de préciser la durée de conservation des données échangées. Or, selon l'article 4 paragraphe 1^{er}, lettre (d) de la loi précitée du 2 août 2002, les données peuvent seulement être „conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ...“. Il y a dès lors lieu de prévoir dans le texte une disposition qui réglera la question de la durée de conservation de toutes les données à caractère personnel recueillies et traitées par le ministre. Selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, le texte de loi doit prévoir les modalités et, le cas échéant, les conditions précises des transmissions des données.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, qu'à sa connaissance, aucun règlement grand-ducal ne fut pris depuis l'introduction de la disposition renvoyant à un règlement grand-ducal, à l'alinéa 2 du paragraphe 3 dans la loi du 20 décembre 2002 portant transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le détachement de travailleurs. Faut-il en déduire que par le passé la collaboration entre les diverses autorités n'a pas existé ou qu'elle a fonctionné de manière purement informelle ?

Si l'alinéa 2 était néanmoins maintenu, il devrait être adapté pour tenir compte du libellé modifié de l'alinéa 1^{er}. L'alinéa 2 dispose, en effet, qu'« Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés détermine la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède. »

Or, dans le cadre de l'obligation d'échange, et non plus de transmission unidirectionnelle, les contraintes en matière de protection des données changent.

Le Conseil d'État suggère de solliciter l'avis de la Commission nationale de la protection des données par rapport à l'article sous examen.

La commission note que, selon le Conseil d'État, si les données visées se limitent à celles reprises au sein des articles L.142-2, L.142-3 et L.142-4, il n'y a pas besoin de prévoir un règlement grand-ducal pour déterminer la nature exacte des données à échanger.

La commission prend note du fait que pour l'ITM, il suffit, en effet d'être informé sur le moment et le lieu de la prestation de travail par l'entreprise détachante au Luxembourg. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal étant donné que les données visées à être échangées se limitent effectivement à celles prévues aux articles L.142-2, L.142-3 et L.142-4 du projet de loi.

La commission propose donc, conformément à la suggestion du Conseil d'État, de supprimer l'alinéa qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut être pris pour déterminer la nature exacte des données qui doivent être mises à disposition.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article L.142-4 peut dès lors être supprimé.

De plus, la commission prend acte de la remarque du Conseil d'État qu'il faut préciser dans le texte la durée de conservation des données échangées.

Dans un souci de pouvoir réaliser les finalités pour lesquelles ces données ont été collectées et traitées, la commission propose, par voie d'amendement, de limiter la durée de conservation aux 24 mois suivant la fin du détachement, ou jusqu'à un jugement en dernière instance passé en force de chose jugée.

La commission propose d'ajouter, par voie d'amendement, un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3) Aux fins de l'application du présent titre, les administrations visées au paragraphe 1^{er} sont tenues de s'échanger, notamment par voie informatique, les données dont celles-ci doivent disposer en vue de l'application du présent titre.

~~Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés détermine la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède.~~

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont conservées auprès de l'Inspection du travail et des mines pendant vingt-quatre mois au maximum suivant la fin du détachement respectivement, le cas échéant, jusqu'à un jugement en dernière instance passé en force de chose jugée. »

Article 1^{er}, point 8° abrogeant l'article L.142-5 du Code du travail

Le point 8 abroge l'article L.142-5.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, constate qu'aux termes de ce point, l'article L.142-5 est abrogé. Le contenu de cet article, mentionnant les recours judiciaires est intégré au nouvel article L.143-1 introduit à l'endroit du point 9°.

La commission estime que les remarques du Conseil d'État ne nécessitent pas d'adaptations du texte du projet de loi.

Article 1^{er}, point 9° ajoutant un nouveau Chapitre III au Titre IV du Livre premier du Code du travail

Le point 9° introduit un nouveau Chapitre III au Titre IV du Livre premier sur le contentieux et les sanctions.

Conformément à l'article 6 de la directive, il est introduit un mécanisme de recours efficace permettant à un travailleur détaché de porter plainte directement contre son employeur et d'engager une procédure judiciaire ou administrative, également dans l'État membre sur le

territoire duquel le travailleur est ou a été détaché, lorsque ce dernier considère avoir subi une perte ou un préjudice du fait du non-respect des règles applicables, et ceci même après le terme de la relation dans le cadre de laquelle le manquement est censé avoir eu lieu.

L'action en justice des syndicats justifiant de la représentativité nationale générale ou sectorielle est également prévue, mais sous condition de l'approbation du travailleur.

Le nouvel article L.143-2 transpose l'article 20 de la directive exécution qui prévoit que chaque État membre établit le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive et prend toutes les mesures nécessaires pour que lesdites dispositions soient appliquées et respectées.

L'article L.143-2 prévoit le caractère automatique de l'amende, sans aucune personnalisation.

La disposition prévue distingue le cas de l'infraction primaire, du cas de la récidive aggravant la sévérité de la sanction pécuniaire.

La sanction administrative prévue est par ailleurs affranchie d'un délai de prescription et elle peut également être accompagnée d'une fermeture de chantier.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, constate qu'un chapitre entier du Titre IV du Livre premier sera dorénavant consacré au contentieux et aux sanctions. La disposition de l'ancien article L.142-5 sera complétée par la précision que l'action du salarié détaché devant les juridictions luxembourgeoises pourra également être introduite par ce dernier „après avoir quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“. Ce faisant, le projet de loi transpose le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la directive.

Le Conseil d'État demande à voir remplacé l'expression « les détachés au sens de (...) » par « les salariés détachés au sens de (...) ». Force est toutefois de constater que les salariés détachés, une fois retournés dans leur pays de résidence, n'ont aucune chance de récupérer leurs dus.

Voilà pourquoi, aux termes du paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, « Les États membres veillent à ce que les syndicats (...) ayant (...) un intérêt légitime à voir garanti le respect de la présente directive et de la directive 96/71/CE, puissent pour le compte ou à l'appui du travailleur détaché ou de son employeur, avec son approbation, engager une procédure judiciaire ou administrative (...) ». Le projet de loi transpose cette disposition aux paragraphes 2 et 3 de l'article L.143-1.

Le projet de loi s'est manifestement inspiré des dispositions de l'article L.253-4 du Code du travail figurant sous le Titre V du Livre II et traitant de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ainsi que de l'article L.162-13 du même Code.

Dans son avis précité, la Chambre de Commerce soulève la question de savoir si, en permettant aux organisations syndicales représentatives d'engager une action en justice dès lors que le salarié détaché, dûment informé, n'a pas manifesté dans les quinze jours à partir de la réception de la lettre d'information son opposition à l'action envisagée, les auteurs ont correctement transposé la directive, vu que la directive exigerait un accord positif formel. Le texte de la directive cité ci-avant, évoque, en effet, « l'approbation » du travailleur détaché.

Deux lectures de la disposition afférente sont possibles :

À part celle, très littérale, privilégiée par la Chambre de Commerce, il est permis de penser que tant l'esprit que le libellé de la directive n'excluent pas l'introduction d'un accord tacite

qui découlera du silence gardé après une information précise préalable du salarié détaché. Cette lecture peut encore être dégagée du considérant 34 qui dispose que les mécanismes d'intervention par des tiers, tels que les syndicats, sont applicables « sans préjudice (...) des compétences et autres droits des syndicats (...) au titre du droit et/ou des pratiques nationales ». Le but de la directive consistant à assurer une meilleure protection des droits des salariés détachés sera, en effet, encore mieux assuré, si les syndicats peuvent agir sans devoir exhiber un accord écrit. Il est d'ailleurs concevable que le salarié détaché, particulièrement précaire, préfère, par crainte d'éventuelles répressions, ne pas marquer son accord par une déclaration écrite formelle positive.

Cette dernière lecture est également celle adoptée par le législateur français qui a inséré une disposition analogue à celle du projet de loi sous avis dans l'article L.8223-4 du code du travail français. Il résulte par ailleurs de l'avis n° 1982 du Conseil national du travail daté au 4 mai 2016 sur un avant-projet de loi portant transposition de la directive 2014/67/UE, que le gouvernement belge entend accorder le même droit aux syndicats.

Le libellé tel que proposé au paragraphe 3 de l'article L.143-1 du projet de loi sous avis contient toutefois une contradiction manifeste entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2. Selon l'alinéa 1^{er}, l'action principale ne peut être engagée par les organisations syndicales „qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer“. Aux termes de l'alinéa 2, cette déclaration expresse écrite est remplacée par un accord tacite résultant de l'absence de réaction à une information endéans quinze jours.

Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au libellé proposé qui crée une insécurité juridique résultant de deux dispositions inconciliables. Une clarification s'impose. Le Conseil d'État estime qu'il est souhaitable d'organiser d'une manière plus générale les droits des organisations syndicales représentatives dans les actions en justice, plutôt que d'instaurer un tel droit dans quelques dispositions spécifiques et divergentes dans le Code du travail et dans d'autres lois.

La commission suit l'argumentation du Conseil d'État, en vertu de laquelle il y a contradiction entre l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, qui prévoit que le syndicat ne peut agir en justice que si le salarié ne s'y oppose pas (déclaration expresse), et l'alinéa 2 du même paragraphe de l'article L.143-1, qui prévoit que le syndicat peut agir en justice, à moins que le salarié, informé de l'action en justice par le syndicat, ne s'y oppose expressément endéans un délai de quinze jours (accord tacite).

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État, que la commission estime tout à fait fondée, cette dernière propose de reprendre la version relative à l'accord tacite, comme le prévoit d'ailleurs également le texte français.

La commission propose de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 3 de l'article L. 143-1 la teneur suivante :

« (3) Toutefois, les organisations syndicales visées ne pourront exercer par voie principale les droits reconnus aux salariés qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer, à moins que ceux-ci s'y opposent expressément en appliquant la procédure ci-dessous.

Le salarié est ainsi informé de l'action en justice envisagée par l'organisation syndicale par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine. Cette lettre précise la nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale et indique que :

- le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre ;
- l'organisation syndicale peut exercer elle-même les voies de recours ;
- le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale. »

L'article L.143-2 nouveau instaure une amende administrative de 2.500 euros par salarié détaché et de 5.000 euros en cas de récidive en présence d'une infraction aux dispositions des articles L.010-1, L.142-2 et L.142-3. Il est encore précisé que le montant de l'amende ne peut être supérieur à 50.000 euros. Cet article transpose l'article 20 de la directive qui impose aux États membres d'établir un régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive. Cette dernière exige que les sanctions soient « effectives, proportionnées et dissuasives ».

Le Conseil d'État rappelle sa position par rapport aux amendes administratives. Il admet le droit pour une administration de sanctionner la violation d'une obligation légale en ayant notamment recours à une sanction pécuniaire. Le Conseil d'État a toutefois toujours insisté sur le respect de quatre conditions, à savoir :

- la légalité de l'incrimination,
- la légalité de la sanction,
- le respect des droits de la défense,
- le recours de pleine juridiction.

Par rapport au principe de légalité de l'incrimination, le Conseil d'État constate que le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article L.143-2, pour autant qu'il sanctionne les infractions aux dispositions de l'article L.010-1, manque manifestement de précision. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article L.010-1 du Code du travail, dans la version du projet de loi énonçant les quatorze dispositions d'ordre public, est à tel point vaste qu'il englobe des pans entiers du Code. Le principe de légalité n'est ainsi plus respecté et le Conseil d'État s'y oppose formellement. Le Conseil d'État propose de limiter les amendes administratives aux seules violations des dispositions figurant actuellement sous les paragraphes 2 et 3 de l'article. Il rappelle toutefois que, s'il était suivi dans sa proposition soumise à l'endroit du point 1^o, consistant à transférer les deux paragraphes précités dans un nouvel article L. 281-1, il y aurait lieu d'adapter le renvoi. Bien entendu, le renvoi aux articles L. 142-2 et L. 142-3 doit être maintenu dans le texte.

En omettant le renvoi au paragraphe 1^{er} de l'article L.010-1., tout problème en rapport avec un éventuel cumul de sanctions administratives et pénales serait également écarté. Le Conseil d'État rappelle que la violation de plusieurs des dispositions d'ordre public figurant à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article L.010-1 est sanctionnée pénalement. Tel n'est pas le cas pour les obligations découlant des articles L.010-1, paragraphes 2 et 3, ainsi que des articles L.142-2 et L.142-3.

Le Conseil d'État note que le projet de loi n'instaure pas une procédure particulière avant l'adoption de la sanction. Dès lors, les dispositions protectrices découlant de la loi et du règlement, relatives à la procédure administrative non contentieuse, sont d'application. Ainsi, l'auteur de la sanction est obligé de communiquer à l'administré, avant de prononcer une sanction, les éléments de fait et de droit. L'administré peut à son tour exposer son point de vue avant la prise de la décision. L'administré dispose d'un droit d'accès au dossier administratif intégral, le tout sous peine d'annulation de la sanction administrative prononcée. Finalement, la sanction doit indiquer les motifs légaux et les circonstances de fait.

Selon le libellé du projet de loi, tel que, par ailleurs, rappelé dans l'exposé des motifs, les amendes ont un « caractère automatique », « sans personnalisation aucune ».

Le Directeur de l'ITM ne dispose dès lors d'aucune marge d'appréciation au regard de la gravité de l'infraction et en considération du fait que le contrevenant avait – ou non – conscience de violer ses obligations.

Toute infraction, même minime, aux dispositions de la loi constatée par l'agent de l'ITM obligera le Directeur de l'ITM à prononcer une amende en hauteur du montant fixé dans le projet de loi. Le montant total de l'amende variera exclusivement selon le nombre de salariés détachés concernés, le montant total de l'amende ne pouvant toutefois être supérieur à 50.000 euros.

Le Conseil d'État estime que, ce faisant, le régime qu'il est projeté d'instaurer, viole le principe de proportionnalité des peines, notamment consacré par l'article 49, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indirectement par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'État rappelle que la directive impose à son tour le respect du principe de proportionnalité. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir remplacer l'unicité du taux de l'amende par un système accordant au Directeur de l'ITM un pouvoir d'appréciation et instaurant un montant minimal et un montant maximal.

Le Conseil d'État note encore que le projet de loi sous avis n'instaure aucun recours en réformation devant le Tribunal administratif. Si le Conseil d'État est suivi par rapport à l'exigence du remplacement de l'unicité du taux de l'amende, il insiste à voir instaurer, au regard du respect du droit de la défense, un recours en réformation dans la loi, et ce pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'État ne saisit pas le sens du paragraphe 2 de l'article sous avis. Selon le libellé proposé, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}, „lorsqu'il ne s'est pas assuré que son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou bien le cocontractant de son sous-traitant, n'a pas rempli au moins une des obligations lui incombant en application de l'alinéa 1^{er} ou du point 2 de l'article L.142-2.“.

Il y a d'abord lieu de relever que l'article L.142-2. comprend deux alinéas et que le point 2°, qui constitue un des éléments indispensables à l'obtention du badge social, figure à l'alinéa 1^{er}. Quelle obligation serait dès lors visée?

Le texte proposé est encore inintelligible pour autant qu'il sanctionne le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui ne se serait pas assuré que son cocontractant „n'a pas rempli l'une de ses obligations lui incombant (...)“.

Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs n'était pas, le cas échéant, de sanctionner la méconnaissance, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, d'une obligation de vérification en rapport avec le respect, par une entreprise détachante, des obligations imposées à cette dernière. Le libellé de l'article L.143-2., paragraphe 2, est en effet similaire à celui figurant à l'article L.1264-2. du code du travail français. Or, en France, la loi impose au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre ayant recours à une entreprise détachante de s'assurer que cette dernière a effectué, dès le commencement des travaux, la déclaration à l'inspection du travail – visée au Luxembourg, à l'article L.142-2., alinéa 1^{er} (article 9, paragraphe 1^{er} a) de la directive) – et que cette même entreprise détachante a désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail (article 9, paragraphe 1^{er} e) de la directive et article L.142-2., alinéa 1^{er}, point 2°).

Les sanctions imposées, en droit français, à l'encontre du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre s'inscrivent dans les mesures permises aux termes de l'article 12 de la directive. Or, le projet de loi sous avis ne contient pas des obligations imposées au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, similaires à celles instaurées en France. Deux solutions sont dès lors possibles : ou bien le dispositif législatif sous avis sera complété en ce sens, ou bien la sanction instaurée à l'article L.142-2., paragraphe 2, sera omise du projet de loi. Le Conseil d'État invite le législateur à instaurer une obligation, à charge du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, de vérifier la déclaration auprès de l'ITM et le respect de la condition figurant sous le point 2 de l'article L.142-2., paragraphe 2. Le Conseil d'État propose dès lors :

- de regrouper les dispositions figurant actuellement à l'article L.142-2 dans la version du projet de loi sous un paragraphe 1^{er} ;
- d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à cet article, libellé comme suit :

„Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.141-1. et L.141-2. est tenu de vérifier auprès de ce dernier et, le cas échéant, auprès du sous-traitant direct ou indirect ou bien du cocontractant du sous-traitant, qu'il a, au plus tard dès le commencement du détachement, adressé la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'Inspection du travail et des mines et qu'il a, dans le cadre de cette déclaration, respecté la condition figurant sous le point 2 du même alinéa“.

Le libellé de l'article L.143-2, paragraphe 2, du projet de loi devrait se lire comme suit :

„La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification lui incombant en application de l'article L.142-2, paragraphe 2, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}.“

Par ailleurs, et dans le seul contexte du paragraphe 2 de l'article L.143-2., le Directeur de l'ITM disposera d'un pouvoir d'appréciation. L'adjectif „passible“ s'emploie en effet pour désigner le risque d'une peine.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 dispose que la cessation des travaux est prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines en cas d'infraction aux articles.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 1^{er} en rapport avec l'exigence de proportionnalité et de personnalisation de la sanction administrative.

Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de libeller le texte de manière à accorder au directeur un tel pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction. Dans le cas où le Conseil d'État serait suivi, il y aurait lieu de prévoir également un recours en réformation.

Tout d'abord pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article L.143-2, la commission note qu'il résulte des développements du Conseil d'État que le principe de légalité de l'incrimination n'est pas respecté, raison pour laquelle la Haute Corporation s'oppose formellement à ce que les infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 soient incluses dans celles qui sont sanctionnées administrativement.

Au vu de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission propose de limiter les infractions prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article L. 143-2 aux dispositions des articles L. 142-2, L. 142-3 et L. 281-1.

En effet, la commission estime que le fait de limiter la référence prévue au paragraphe 1^{er} de l'article L.143-2 aux seules dispositions non susceptibles d'être sanctionnées pénalement devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le libellé du texte gouvernemental ne laisse au Directeur de l'ITM aucune marge d'appréciation au regard de la gravité de l'infraction et en considération du fait que le contrevenant avait – ou non – conscience de violer ses obligations.

Le Conseil d'État estime, par conséquent, que le régime qu'il est projeté d'instaurer viole le principe de proportionnalité des peines, notamment consacré par l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indirectement par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La commission, pour donner la marge de manœuvre requise au directeur de l'administration en question, propose de prévoir un système de fourchettes variant en fonction de la gravité de l'infraction.

Le montant de l'amende ne variera donc plus exclusivement selon le nombre de salariés détachés concernés, mais également selon la gravité de l'infraction que le Directeur de l'ITM pourra apprécier au cas par cas, ce qui devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée par rapport à l'absence du respect du principe de la proportionnalité des peines.

Par ailleurs, par analogie à ce qui est prévu à l'endroit de l'article L. 614-13 du Code du travail, la commission propose de remplacer le délai d'un an par un délai de deux ans.

Par conséquent, la commission propose de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 1^{er} de l'article L.143-2 la teneur suivante :

*« **L.143-2 (1) Les infractions aux dispositions des articles ~~L.010-1~~, L.142-2, L.142-3 et L.281-1 sont punies passibles d'une amende administrative entre 1.000 et 5.000 euros de ~~2.500 euros~~ par salarié détaché et de ~~5.000 euros~~ et entre 2.000 et 10.000 euros en cas de récidive dans le délai ~~d'un an de deux ans~~ à compter du jour de la notification de la première amende.***

Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 50.000 euros.

Pour fixer le montant de l'amende, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur. »

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article L.143-2, la commission estime qu'il y a lieu de reformuler ce paragraphe, cette reformulation étant la conséquence directe de la modification de l'article L.142-2 ci-dessus.

La commission propose, par conséquent, de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 2 de l'article L.143-2 la teneur suivante :

« (2) ~~Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1, lorsqu'il ne s'est pas assuré que son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou bien le cocontractant de son sous-traitant, n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'alinéa premier ou du point 2 de l'article L.142-2.~~

La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification lui incombant en application de l'article L.142-2, paragraphe 2, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}.»

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article L.143-2, la commission note que d'après le raisonnement du Conseil d'État, l'article 9 de la PANC s'applique. Cet article prévoit que l'auteur de la sanction est obligé de communiquer les éléments de fait et de droit à l'administré, qui est en droit d'exposer son point de vue, avant que l'autorité puisse prononcer une sanction.

Néanmoins, au vu du fait qu'une telle procédure paraît trop lourde et trop lente, vu la nature souvent éphémère des travaux, la commission estime qu'il semble plus opportun d'opter pour la procédure déjà existante de l'injonction prévue à l'article L. 614-13 et qui est d'ores et déjà appliquée par l'ITM.

La commission estime que cette solution pourrait trouver l'accord du Conseil d'État, puisqu'il explique lui-même que la procédure administrative non contentieuse doit s'appliquer uniquement dans les cas où la loi n'instaure pas de procédure particulière.

À défaut de cette précision rendant applicable la procédure spéciale de l'injonction prévue à l'article L. 614-13², la PANC s'applique d'office sans modification supplémentaire du texte.

La commission propose, par conséquent, de conférer, par voie d'amendement, au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article L.143-2 la teneur suivante :

« 3) L'amende administrative est prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines après constatation de l'infraction par un des agents de contrôle visés à l'article L.142-1 et selon la procédure d'injonction prévue à l'article L. 614-13. »

Le paragraphe 5 dispose que la cessation des travaux est prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines en cas d'infractions à certains articles du Code du travail.

Le Conseil d'État, renvoyant à ses observations à l'endroit du paragraphe 1^{er}, en rapport avec l'exigence de proportionnalité et de personnalisation de la sanction administrative, relève qu'il y a par conséquent lieu, sous peine d'opposition formelle, de libeller le texte de manière à accorder au Directeur un réel pouvoir d'appréciation en fonction des

² **Art. L. 614-13.**

(1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au salarié destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros).

circonstances et de la gravité de l'infraction. Dans le cas où le Conseil d'État serait suivi, il y aurait lieu de prévoir également un recours en réformation.

La commission, afin de tenir compte de la première observation du Conseil d'État, propose de reformuler le paragraphe 5 de l'article L.143-3 de la façon sous rubrique.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'État de prévoir un recours en réformation, la commission estime que cette demande est satisfaite par l'introduction du nouvel article L.143-3.

La commission propose par conséquent de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 5 de l'article L.143-2 la teneur suivante :

« (5) ~~La cessation des travaux est prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines en cas d'infractions aux articles L.010-1, L.142-2, et L.142-3.~~

Les cas d'infractions graves aux articles L. 142-2, L. 142-3 et L. 281-1 sont passibles d'être sanctionnés par une cessation des travaux prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Afin de prononcer la cessation des travaux, le Directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur. »

En outre, le Conseil d'État a noté dans son premier avis que le projet de loi n'instaure aucun recours en réformation devant le Tribunal administratif. Si le Conseil d'État est suivi par rapport à l'exigence du remplacement de l'unicité du taux de l'amende, il insiste à voir instaurer, au regard du respect du droit de la défense, un recours en réformation dans la loi, et ce pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³.

La commission, décidant de suivre les remarques du Conseil d'État, il y a lieu de prévoir un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

La commission propose par conséquent d'ajouter, par voie d'amendement, un article supplémentaire in fine du Chapitre III qui devrait prendre la teneur suivante :

« Art. L.143-3. Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions du présent Chapitre sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

À noter que suite à cet ajout, le libellé du point 9° doit prendre la teneur suivante :

« 9° Il est ajouté un nouveau Chapitre III, comprenant les articles L.143-1 et L.143-2 à L.143-3, au Titre IV du Livre premier, de la teneur suivante : (...) »

Article 1^{er}, point 10° ajoutant un nouveau Chapitre IV, comprenant les articles L.144-1 à L.144-10, au Titre IV du Livre premier du Code du travail

Le point 10° transpose le chapitre VI de la directive relative à l'exécution transfrontalière de sanctions ou d'amendes administratives pécuniaires.

³ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*.

Comme le Code du travail ne contient actuellement pas de dispositions relatives à l'exécution transfrontalière des sanctions et amendes administratives pécuniaires, un nouveau chapitre doit être créé au sein du Titre IV relatif au détachement de salariés.

L'article 145-1 énonce le champ d'application du chapitre qui couvre les 3 hypothèses : 1. lorsque le Luxembourg reconnaît et exécute sur son territoire une sanction pécuniaire ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne, 2. lorsque le Luxembourg adresse une telle demande à un autre État membre, et 3. la notification à un prestataire de service établi au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision rendue dans un autre État membre.

Les articles L.145-2 et L-145-3 définissent les notions de „décision“ et de „sanction pécuniaire“.

L'article L.145-4, en désignant l'Inspection du travail et des mines comme autorité compétente, transpose l'article 14 de la directive exécution.

L'article L.145-5 (1) énonce les conditions de transmission d'une demande adressée au Luxembourg par un autre État membre.

Cet article transpose l'article 16 de la directive qui détaille les démarches à suivre en cas de demande d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative ou de notification d'une décision concernant une telle sanction ou amende administrative. Cette demande doit être faite sans retard injustifié, au moyen d'un instrument uniforme. La demande doit, en outre, contenir un certain nombre d'informations (la liste n'étant pas limitative).

L'article L.145-6 reprend les motifs de refus de notification, de non-reconnaissance et de non-exécution. Cet article transpose l'article 17 de la directive qui dresse la liste des motifs pouvant être invoqués à l'appui d'un refus par l'autorité requise.

La liste des motifs énoncés est limitative et limitée au minimum nécessaire afin de ne pas mettre en péril la mise en œuvre des principes d'assistance et de reconnaissance mutuelle.

En effet, la reconnaissance des décisions infligeant une sanction ou une amende administrative et les demandes d'exécution d'une telle sanction ou amende doivent reposer sur le principe de la confiance réciproque.

L'article L.145-7 prévoit la suspension de la procédure de notification ou d'exécution transfrontalière en cas de contestation ou de recours contre la sanction ou l'amende administrative au cours de la procédure d'exécution ou de notification.

Cet article transpose l'article 18 de la directive d'exécution.

Les autorités de l'État requérant auront compétence pour connaître des contestations relatives à la décision faisant l'objet de la demande de notification ou d'exécution.

L'article L.145-8 transpose le paragraphe 3 de l'article 16 de la directive exécution. Il énumère les obligations à charge de l'autorité requise. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la demande d'exécution dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la demande. Elle informe, par ailleurs, l'autorité requérante soit des suites données à sa demande, soit des motifs invoqués pour justifier le refus d'exécuter ou de notifier la décision.

Le nouvel article L.145-9 transpose l'article 19 de la directive en désignant l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité chargée du recouvrement des montants dus dans la monnaie de l'État membre requis.

La devise est celle de l'État membre requis.

Si la devise de l'État membre requérant est différente de celle de l'État membre requis, ce dernier convertit le montant de la sanction ou de l'amende dans sa propre monnaie au taux de change applicable au moment où la décision infligeant la sanction ou l'amende a été prononcée. Le recouvrement s'opère conformément aux règles en vigueur dans l'État membre requis.

L'article L.145-10 fixe les principes de transmission d'une demande de notification, de reconnaissance et d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative adressée par le Luxembourg à un autre État membre tout en désignant le Directeur de l'Inspection du travail et des mines comme autorité requérante compétente pour formuler une telle demande.

Le paragraphe 2 précise que, si une demande a été adressée par le Luxembourg à un autre État membre aux fins de notification, de reconnaissance et d'exécution, celle-ci ne peut plus être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 prévoit une exception au paragraphe précédent lorsque l'État où l'exécution a été initialement sollicitée informe le Directeur de l'Inspection du travail et des mines de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, n'a pas d'observation par rapport aux articles L.145-2. à L.145-4.

À l'endroit de l'article L.145-5. il y a lieu de compléter le paragraphe 1^{er} en précisant, à l'endroit de „l'autorité requérante“, qu'il s'agit bien de l'autorité requérante d'un autre État membre de l'Union.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport à l'article L.145-6. qui transpose l'article 17 de la directive.

Les articles L.145-7. à L.145-10. n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide ne pas suivre le Conseil d'État sur sa suggestion de supprimer l'article L.145-1 (L.144-1) dès lors qu'il estime qu'il ne contient aucun contenu normatif.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L.145-5 du projet de loi initial (nouvel article L.144-5) du projet de loi en précisant à l'endroit de « l'autorité requérante », qu'il s'agit bien de l'autorité requérante d'un autre État membre de l'Union.

La commission estime qu'il y a lieu de faire droit à cette remarque et de libeller le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

« **Art. L.144-5.** (1) La demande de notification, de reconnaissance et d'exécution adressée par l'autorité requérante d'un autre État membre de l'Union européenne à l'Inspection du travail et des mines indique au moins : (...). »

Article 1^{er}, point 11^o modifiant l'article L. 211-29 du Code du travail

Le point 11 modifie l'article L.211-29 afin de garantir l'égalité de traitement de l'employeur détachant des salariés sur le territoire à préciser par rapport à l'employeur résident en matière de tenue de registres sur le temps de travail des salariés.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, relève que ce point vise à modifier l'article L.211-29 du Code du travail en exigeant de la part de l'employeur l'inscription, sur le registre spécial ou sur un fichier séparé, „[du] début, [de] la fin et [de] la durée du travail journalier“. Cette obligation ne figure pas dans la version actuellement en vigueur de cet article.

Dans la mesure où cette obligation résulte de la directive dans le contexte des travailleurs détachés, le Conseil d'État estime que la garantie d'égalité de traitement justifie son application généralisée à tous les salariés.

La commission estime que les remarques du Conseil d'État ne nécessitent pas d'adaptations du texte du projet.

Article 1^{er}, nouveau point 12° insérant un Titre VIII intitulé « Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance » dans le Code du travail

A rappeler que, selon le Conseil d'État, les dispositions relatives à la responsabilité solidaire ne peuvent pas être reprises au sein de l'article L.010-1 du Code du travail concernant les dispositions d'ordre public, car elles ne constituent pas des dispositions d'ordre public. Le Conseil d'État propose de les insérer au sein d'un nouveau Titre VIII du Livre 2 du Code du travail (art. L. 281-1).

Le Conseil d'État souligne qu'aux termes de l'article 12 du paragraphe 3 de la directive la responsabilité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est limitée aux droits acquis par le travailleur dans le cadre de la relation contractuelle entre le cocontractant et son sous-traitant « . Il estime que ce paragraphe n'est pas transposé et insiste, **sous peine d'opposition formelle**, à voir inclure le passage afférent dans la loi.

Le libellé suggéré par le Conseil d'État est compris dans la proposition de texte de l'article L.281-1. En effet, le paragraphe 6 dudit article L.281-1 prévoit que la responsabilité visée au paragraphe 4 est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre et son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d'un sous-traitant.

Vu ces développements, la commission propose d'ajouter un nouveau point 12 à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi, qui se lit comme suit :

« 12° À la suite de l'article L.271-2 est inséré un nouveau titre VIII intitulé « Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de sous-traitance, libellé comme suit :

« Art. L.281-1.

(1) Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services est tenu à une obligation d'information envers l'Inspection du travail et des mines.

(2) Lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est informé par écrit, par l'Inspection du travail et des mines, du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public visées à l'article L.010-1, il enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Cette obligation d'injonction de faire cesser l'infraction s'applique à l'égard de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou encore d'un cocontractant d'un sous-traitant.

(3) L'entreprise visée par l'injonction doit confirmer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a procédé à la régularisation de la situation. Elle adresse sans tarder une copie de sa réponse à l'Inspection du travail et des mines.

En l'absence de réponse écrite de l'entreprise dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du contrat de sous-traitance, et dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction visée au paragraphe 2, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information visées sous les paragraphes 2 et 3, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'entreprise, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est en outre passible de l'amende administrative prévue à l'article L.143-2, paragraphe 1^{er}.

(5) Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 4 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, ou celui de son conjoint, de son partenaire tel que défini à l'article L.233-16 ou de ses ascendants ou descendants.

(6) La responsabilité visée au paragraphe 4 est limitée aux droits acquis par le salarié dans le cadre de la relation contractuelle entre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre et son cocontractant, son sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d'un sous-traitant. » »

Article 1^{er}, nouveau point 13° modifiant l'article L.614-6 du Code du travail – (Article 1^{er}, ancien point 12° du projet de loi initial)

Le nouveau point 13° (ancien point 12° du projet de loi) modifie le paragraphe 1^{er} de l'article L.614-6 du Code du travail afin de prévoir que dorénavant l'Inspection du travail et des mines peut non seulement prendre des mesures d'urgence en cas d'infraction aux dispositions légales concernant la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail, mais également en cas d'infraction en matière de droit du travail.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, n'a pas d'observations à faire à l'endroit du présent point.

La commission en prend note.

Article 1^{er}, nouveau point 14° modifiant l'article L.614-8 du Code du travail– (Article 1^{er}, ancien point 13° du projet de loi initial)

Dans le même ordre d'idées, la modification de l'article L.614-8 du Code du travail par le nouveau point 14° (ancien point 13 du projet de loi) introduit la possibilité de fermeture de chantier par le directeur de l'Inspection du travail et des mines en cas de non-respect du droit du travail.

La modification du paragraphe 5 de l'article L. 614-13 du Code du travail échelonne les amendes administratives selon le degré de gravité et charge l'Administration de l'enregistrement du recouvrement de celles-ci.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, note que tant à l'égard des dispositions du point 13° du projet de loi initial qu'à celles du point 14° il est renvoyé aux observations faites à l'endroit des sanctions administratives introduites sous le point 9°.

Article 1^{er}, nouveau point 15° modifiant l'article L.614-13 du Code du travail – (Article 1^{er}, ancien point 14° du projet de loi initial)

Le point 14° du projet de loi initial (nouveau point 15) procède à un échelonnement des amendes administratives selon l'infraction commise et charge l'Administration de l'enregistrement du recouvrement de ces amendes.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, renvoie tant à l'égard des dispositions du point 13° du projet de loi initial qu'à l'égard de celles du point 14° du projet de loi initial aux observations faites à l'endroit des sanctions administratives introduites sous le point 9° du projet de loi initial.

En ce qui concerne les modifications apportées aux articles L. 614-8 et L. 614-13 du Code du travail, la commission considère que les deux articles sous avis tiennent largement compte des remarques du Conseil d'État formulées par rapport au point 9° de l'article 1^{er} mais, pour souligner plus clairement dans le texte de l'article L. 614-13 que le directeur de l'ITM a une marge d'appréciation au regard de la gravité de l'infraction, la commission décide de modifier l'alinéa premier du paragraphe 5 de l'article L. 614-13.

La commission propose, par conséquent, de modifier, par voie d'amendement, l'alinéa premier du paragraphe 5 de l'article L.614-13 de la manière suivante :

« Le montant de l'amende administrative est fixé selon le degré de gravité de l'infraction par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines à :

- a) entre 25 euros et 25.000 euros pour les injonctions qui ont été notifiées en application de l'article L.614-4 ;
- b) entre 1.000 euros et 25.000 euros pour les infractions qui ont été notifiées en application de l'article L.614-5 ;
- c) entre 25 euros et 25.000 euros pour les injonctions qui ont été notifiées en application des articles L.614-6 et L.614-8 à L.614-11.

Pour fixer le montant de l'amende, le Directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur. »

Article 2, point 14° modifiant l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

L'article 2 modifie l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité de prix et la compétitivité des entreprises prévoyant l'introduction d'un badge social pour les salariés détachés au Luxembourg permettant de simplifier le contrôle du respect des dispositions légales applicables. Pour les autres salariés, la carte de sécurité sociale émise par le Centre commun de la sécurité sociale luxembourgeois tient lieu du badge social.

Ni le Conseil d'État, dans son premier avis du 11 octobre 2016, ni la commission n'ont d'observations à formuler.

*

Le Conseil d'État formule dans son avis du 11 octobre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**.

À l'**article 1^{er}, point 1°**, la subdivision des alinéas prévue à l'article L.010-1, paragraphe 2 nouveau, est à omettre.

La référence au paragraphe d'un article est à indiquer en toutes lettres. À l'endroit de l'article L.010-1., paragraphe 2, point f) en projet, il y a dès lors lieu d'écrire „(...) à l'article L.143-2., paragraphe 1^{er}“.

La fonction de „directeur de l'Inspection du travail et des mines“ est à écrire de manière uniforme avec une lettre „d“ initiale minuscule à travers l'ensemble des dispositions du projet de loi sous examen.

Article L.010-1., paragraphe 2, point e) (L.281-1., paragraphe 4, première phrase selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de mettre le terme „sera“ à l'indicatif présent: „... le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu ...“.

Article L.010-1., paragraphe 3 (L.281-1 selon le Conseil d'État)

Si le législateur décidait de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa proposition de texte ci-avant libellée, il y aurait néanmoins lieu de remplacer le terme „chapitre“ par „titre“ dans la mesure où l'article L.010-1 ne figure pas sous un chapitre, mais sous un titre préliminaire.

Concernant l'article L.010-1, la commission note que toutes les remarques d'ordre légistique formulées au sujet du point 1° de l'article 1^{er} du projet sont devenues superfétatoires étant donné qu'il a été décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État dans son entièreté et que ce texte tient déjà compte de ces remarques.

Point 10°

Ce point prévoit de compléter le Titre IV d'un Chapitre IV nouveau, sous l'intitulé: „Exécution transfrontalière des sanctions et amendes administratives pécuniaires“.

À signaler que le libellé de l'intitulé du chapitre contient une erreur de numérotation. En effet, le nouveau chapitre portera le numéro IV (et non pas V). La numérotation est erronée et figure dans tous les articles du même chapitre repris dans le projet de loi.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et, en conséquence, il y a également lieu d'adapter la numérotation des articles de L.145-1 à L.145-10 en L.144-1 à L.144-10.

3. Divers

Pour ce qui est d'une augmentation considérable de la contribution dans le Fonds pour l'emploi de certaines communes dans le cadre du budget 2017, Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit en l'occurrence d'un calcul différent des contributions des communes. De plus amples précisions à ce sujet seront fournies à la commission lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2016

Ordre du jour :

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7032 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et

solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, M. Yves Melcher, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

[Les membres de la commission se voient distribuer une proposition de lettre d'amendement, également envoyé par courrier électronique aux membres de la commission.]

Suite à un bref d'échange de vues, le projet de lettre d'amendement est adopté l'unanimité par la Commission.

2. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Madame Taina Bofferding est désigné comme rapportrice du projet de loi.

Il résulte de l'exposé des motifs que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en date du 4 juillet 2012 la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Le texte de la directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 31 mai 2015 et appliquent ces mesures à partir du 1^{er} juin 2015.

Du point de vue de la santé humaine

La directive précitée ayant pour objet „[...] la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement [...]“, il en découle que les conséquences sur la sécurité en général, la santé des salariés et du public, ainsi que sur l'environnement doivent être limitées.

Jusqu'à présent le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposant l'ancienne directive, a été pris en tant que règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Considérant:

- que la directive 2012/18/UE prévoit la limitation des conséquences sur la santé humaine,
- que la santé humaine englobe la santé des salariés et du public,
- que la santé du public n'est pas objet de la loi relative aux établissements classés.

La directive précitée ne peut dès lors plus être transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés.

Du point de vue de la dispense en matière d'établissements classés

Vu que la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, législation dite EIE Transport, octroi à certains établissements tel que le site Multimodal à Bettembourg une dispense par rapport à la législation relative aux établissements classés et que si la directive 2012/18/UE était transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés, ce règlement d'exécution ne serait dès lors pas applicable à ces établissements. Ceux-ci ne tomberaient dès lors pas sous les dispositions de la transposition. La prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ne serait dès lors plus garantie pour ces établissements et la directive ne serait par conséquent ni transposée, ni appliquée correctement.

Du point de vue de la consultation publique

A l'heure actuelle, la législation relative aux établissements classés impose une procédure de consultation publique pour les établissements de classe 1 et 2. La directive 2012/18/UE, quant à elle, impose à présent également la consultation du public pour tout aménagement réalisé autour d'établissements Seveso lorsque celui-ci est susceptible d'accroître les risques ou les conséquences d'un accident majeur. Cette consultation publique doit être indépendante de la classe 1, voire de la loi relative aux établissements classés, c.-à-d. que la consultation doit également avoir lieu pour des établissements de classe 3, 3A, 3B, 4 et pour les établissements non soumis aux dispositions de la loi dite commodo/incommodo. Cette imposition, contredisant la loi relative aux établissements classés, ne peut dès lors se trouver dans un règlement d'exécution de cette dernière.

Dans le cadre de la directive 2012/18/UE, des informations relatives à la santé humaine (salariés et public) doivent être communiquées au public afin de garantir une participation à la prise de décision. En considérant que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de consultation prévue par celle-ci ne peut dès lors pas couvrir l'aspect de la santé du public.

Au vu des arguments qui précèdent, il est nécessaire d'instaurer une procédure de consultation indépendante de celle reprise par la loi relative aux établissements classés et d'en définir le déroulement dans le cadre d'une loi.

Aux fins de simplification, les procédures de consultation publique définies dans la loi relative aux accidents majeurs sont identiques à celles imposées par la loi relative aux établissements classés. Dans la pratique celles-ci peuvent se dérouler simultanément et ne représenter qu'une seule procédure publique au titre des deux législations et n'entraîneraient par conséquent pas de frais supplémentaires pour l'exploitant.

Au vu des éléments qui précèdent la directive 2012/18/UE est transposée en droit national sous forme de loi.

*

Il est retenu qu'un projet de lettre d'amendement sera à préparer pour la prochaine réunion.

3. 7032 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission.]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7032.

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, concernant les études des risques et les rapports de sécurité, et abroger le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour base légale le projet de loi 6915 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Jusqu'à présent, un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'était pas soumis aux dispositions du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Or l'objet de la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « loi Seveso III », ne couvre pas l'objet du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend étendre l'obligation de réaliser une étude des risques en cas de fonctionnement anormal d'un établissement soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité aux établissements tombant sous les dispositions de la future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi, un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la nouvelle loi telles que proposées au projet de loi 6915 sera protégé de la même manière qu'un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000.

En outre, le projet de règlement grand-ducal sous examen abroge le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant

des substances dangereuses qui est remplacé par la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

De plus, le Gouvernement propose de mettre à jour des références devenues incorrectes suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés [...] qui a apporté plusieurs changements de texte et modifié certaines références.

*

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations exclusivement d'ordre légistique. La commission parlementaire constate avec satisfaction que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail

Le président rappelle que l'on est toujours en attente de l'avis du Conseil d'État, mais vu l'urgence du dossier, la validité des dispositions actuelles expirant le 31 décembre 2016, il est déjà procédé à une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre.

En effet, l'actuelle loi PAN arrivant définitivement à échéance le 31 décembre 2016, le nouveau texte visera à mettre fin au caractère provisoire des dispositions du Code du travail concernant les périodes de référence et la durée de travail hebdomadaire moyenne.

Monsieur le Ministre rappelle que lors des différentes sessions de négociations qui se sont déroulées dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi (ci-dessous « CPTÉ »), dont la dernière date du 21 mars 2016 et qui a duré près de 12 heures, les partenaires sociaux – employeurs et syndicats - tout comme le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire - ont présenté des documents exprimant leurs positions respectives. Il a dû être constaté que, malgré certains rapprochements, un compromis sur un texte n'était pas possible. Faute d'un accord entre les partenaires sociaux, le Gouvernement a donc pris ses responsabilités. Le projet de loi a été déposé le 21 juillet 2016.

A noter à titre marginale qu'en Belgique, le Gouvernement envisage également de réformer le système de l'organisation du temps de travail des salariés en vue d'offrir une plus grande flexibilité au niveau des heures prestées.

Éléments clés du projet de loi

Le Gouvernement s'est inspiré pour le présent avant-projet de loi de la loi allemande sur le temps du travail (« Arbeitszeitgesetz ») pour retenir le principe que les nouvelles dispositions auront pour objectif d'assurer, d'une part, un bon fonctionnement des entreprises ainsi que

le développement de l'emploi et, d'autre part, et au même titre, la sécurité et la protection de la santé des salariés ainsi que de bonnes conditions de travail.

Concernant le système d'organisation du temps de travail, le temps de travail légal restera de 40 heures par semaine. Il n'y aura pas non plus de changement au niveau de la durée maximale de travail, qui ne pourra pas dépasser 10 heures par jour, ni 48 heures par semaine.

Concernant la durée de la période de référence, il est envisagé d'augmenter la période de référence légale d'1 mois à 4 mois conformément aux limites de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Aucune entreprise ne sera obligée de passer à une période de référence à 4 mois, mais il s'agit d'une option à appliquer selon les besoins de chaque entreprise et la décision se prendra au niveau de l'entreprise. Toutes les entreprises qui ont actuellement un période de référence d'1 mois peuvent continuer à fonctionner ainsi sans aucune nouvelle condition. Au cas où une entreprise opte pour une période de référence supérieure à 1 mois et allant jusqu'à 4 mois, une procédure d'information et de consultation sera à respecter.

L'actuel article L. 211-9 relatif à l'autorisation administrative d'une période de référence supérieure à un mois est supprimé, alors que la procédure relativement compliquée n'a jamais été véritablement respectée. Jusqu'à présent, chaque année, seulement une vingtaine d'autorisations administratives relatives à des périodes de référence supérieures à un mois ont été demandées et accordées.

Pour ce qui est du congé supplémentaire, en cas de période de référence d'une durée supérieure à un 1 mois et allant jusqu'à 2 mois un congé supplémentaire d'1 jour et demi par an est dû aux salariés concernés (soit 12 heures par an). En cas de période de référence d'une durée supérieure à 2 mois et allant jusqu'à 3 mois, un congé supplémentaire de 3 jours par an est dû aux salariés concernés (soit 24 heures par an). En cas de période de référence d'une durée supérieure à 3 mois et allant jusqu'à 4 mois, un congé supplémentaire de 3 jours et demi par an est dû aux salariés concernés (soit 28 heures par an).

Concernant la durée de travail maximale mensuelle, certaines adaptations en matière de temps de travail seront prévues. Il est envisagé de limiter le dépassement du temps de travail mensuel normal à 12,5 %, voire à 10 %. Par rapport à une moyenne hebdomadaire de 40 heures, sur un mois, cela équivaut à 45 respectivement 44 heures. Toute heure travaillée au-delà de la moyenne des 45 respectivement 44 heures sur un mois est automatiquement compensée comme une heure supplémentaire. Ce mécanisme vise à décourager le dépassement systématique du temps de travail légal qui est de 40 heures par semaine. Un dépassement ne sera pas interdit, mais à partir du seuil de 12,5 %, respectivement 10 % pour une période de référence de 4 mois, le fait de ne plus pouvoir compenser une à une les heures travaillées en plus, devrait freiner le recours aux heures supplémentaires. Celles-ci doivent rester l'exception et n'être utilisées que ponctuellement pour faire face à des variations conjoncturelles. Plutôt que de recourir systématiquement à des heures supplémentaires, il faudrait encourager l'embauche. Concrètement, en cas de période de référence d'une durée supérieur à 1 mois et allant jusqu'à 3 mois la durée de travail maximale mensuelle ne peut pas dépasser 12,5 % de la durée de travail normale (légale ou conventionnelle). En cas de période de référence d'une durée supérieure à 3 mois et allant jusqu'à 4 mois, la durée de travail maximale mensuelle ne peut pas dépasser 10 % de la durée de travail normale (légale ou conventionnelle). Tout travail presté au-delà de ces limites est d'office à considérer comme heures supplémentaires.

Monsieur le Ministre note dans ce contexte que, si le Luxembourg est parmi les pays où le temps de travail est relativement long, un temps de travail important n'est cependant pas

nécessairement un garant de productivité. Selon une étude de l'OCDE, en Allemagne le nombre d'heures travaillées s'élève en moyenne à 1.371 heures par an, suivi par les Pays-Bas avec en moyenne 1.425 heures travaillées par année (pays où le travail à temps partiel est très répandu), la Norvège avec en moyenne 1427 heures travaillées par année, le Danemark avec en moyenne 1.436 heures travaillées par année et la France avec en moyenne 1.473 heures travaillées par année. A noter également qu'en Suisse, le nombre d'heures travaillées par année s'élève en moyenne à 1.568 heures et au Luxembourg, à 1.643 heures travaillées en moyenne par année. Au sein des pays de l'Union européenne, la Grèce est l'un des pays où le nombre d'heures travaillées par personne employée est le plus élevé, soit 2.042 heures de travail par an.

En matière de changement du plan d'organisation du travail (ci-dessous « POT ») journalier, suite à une suggestion du patronat lors des délibérations, le critère d'imprévisibilité sera supprimé et remplacé par un critère objectif, à savoir le délai dans lequel le POT est changé. Il est noté à cet égard qu'il s'agit en l'occurrence d'un changement en faveur des salariés. Tout changement du POT qui est signalé moins de trois jours en avance sera, sauf exception, automatiquement considéré comme heure supplémentaire. Cette procédure claire ne donnera plus lieu à contestation et permettra ainsi de supprimer la procédure actuellement en vigueur en cas de litige.

Si le changement du POT intervient à l'initiative de l'employeur moins de trois jours en avance et si ce changement n'entraîne pas une augmentation des heures de travail initialement planifiées mais qu'un simple changement d'horaire, les heures de travail dépassant l'horaire initial de plus de deux heures sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée, au lieu de 1 pour les deux premières heures travaillées.

Le nouveau texte ne portera pas de changements majeurs aux dispositions relatives à l'horaire mobile, qui peut se substituer au POT. L'institution d'un horaire mobile ainsi que sa périodicité, son contenu et ses modalités sont décidés, à défaut de dispositions afférentes dans une convention collective, d'un commun accord entre l'entreprise et la délégation, ou, s'il n'y en a pas, les salariés concernés.

Il sera également prévu de revaloriser les conventions collectives de travail, un élément indispensable du dialogue social. Toute période de référence supérieure à 4 mois ne pourra dorénavant être décidée que dans le cadre d'une convention collective de travail, d'un accord subordonné ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Concernant les conventions collectives en vigueur, celles-ci gardent leur pleine validité pour ce qui est de la période de référence qui y est fixée.

*

De l'échange de vues consécutif, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Il est confirmé que la durée de travail continue à être calculée non pas sur une période de référence de 4 semaines, mais sur une période de référence d'1 mois (équivalent à 173 heures mensuelles rémunérées). Un intervenant indique dans ce contexte pouvoir comprendre que la nouvelle réforme annoncée ne fait pas l'unanimité auprès du patronat et le mécontentement de ce dernier notamment pour ce qui est des secteurs à fortes fluctuations saisonnières (par exemple à l'approche de Noël) ayant une influence sur le calcul de la durée du travail (le mois de février étant le mois le plus court avec 160 heures, les mois de mars (s'il n'y a pas de jours fériés) et de juillet étant les mois les plus longs avec 23 ou 24 jours ouvrables).

- En réponse à la question de savoir s'il sera possible de fixer une période de référence avec des durées différentes sur une année, Monsieur le Ministre, tout en relevant qu'aucune décision n'a été prise à cet égard, estime que ceci serait difficile à mettre en œuvre. En principe, la période de référence est fixée sur une période d'un an, le délai de préavis étant de 2 mois.
- Concernant les conventions collectives en vigueur, il est confirmé que celles-ci gardent leur pleine validité pour ce qui est de la période de référence y fixée, après l'entrée en vigueur du présent texte. En cas de renégociation d'une convention collective venue à échéance, les partenaires sociaux ne sont toutefois pas tenus de tenir compte des nouvelles dispositions légales du présent avant-projet de loi. En effet, les nouvelles dispositions proposées ne s'appliquent pas aux périodes de référence librement négociées dans le cadre d'une convention collective.

Il est précisé à cet égard que la réforme s'adresse avant tout aux entreprises souhaitant procéder à une légère adaptation du temps de travail sans recourir à une convention collective et qui optent pour plus de flexibilité. Le nouveau texte proposé laissera aux partenaires sociaux dans le cadre d'une convention collective une très large latitude. En effet, les partenaires sociaux sont libres de négocier entre eux les modalités du POT et d'en prévoir une durée différente à celle qui sera fixée de façon générale par le présent avant-projet de loi.

- Il est précisé que, concernant le nombre de services ou de départements affectés par un éventuel allongement de la période de référence, cette décision sera prise au niveau de l'entreprise. Evidemment, uniquement les salariés affectés par un allongement de la période de référence bénéficieront de l'octroi de congés supplémentaires.
- Quant à l'incidence de la réforme sur le marché de travail, Monsieur le Ministre donne à considérer que cette réforme facilitera la flexibilité au sein des entreprises. Il rappelle dans ce contexte également que les heures supplémentaires doivent rester l'exception et n'être utilisées que ponctuellement pour faire face à des variations conjoncturelles. Plutôt que de recourir systématiquement à des heures supplémentaires, il y a lieu d'encourager l'embauche.
- Il est confirmé que le concept des conventions collectives sectorielles d'obligation générale est toujours d'actualité (secteur de construction, des banques, des assurances, de gardiennage et de nettoyage de bâtiments, etc.).
- Il est précisé que le régime actuel applicable aux heures supplémentaires (notamment qu'en cas de paiement d'heures supplémentaires, ces dernières sont exemptes d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale) s'appliquera également aux heures supplémentaires prestées durant une période de référence de 4 mois (45 à 48 heures).
- Un membre de la commission attire encore l'attention sur le fait que la législation actuelle prévoit que tout salarié au cours de chaque période de 7 jours, à droit à une période minimale de repos sans interruption de 44 heures. Il note à cet égard qu'au vue du fait que la loi ne précise pas quand ce repos doit avoir lieu, la pratique a montré qu'un bon nombre d'entreprises associent deux fois 7 jours, prévoyant la période de repos avant et après cette période. Il s'ensuit que les salariés doivent travailler plus de 10 jours de suite sans interruption. La commission est informée que pour éviter cette pratique, il sera prévu dans la réforme que dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire

doit intervenir, de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de 7 jours en continu.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016
2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'une prise de position de la commission

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
8. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016**

Les projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016, du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er}**

décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

A la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'intégrer le Conseil de la Concurrence dans la Commission consultative, il est précisé que le Conseil de la Concurrence doit garder son indépendance. Dans le projet de règlement grand-ducal il est prévu qu'en cas de doute, ledit conseil peut recourir à des experts externes.

La transition d'une association sans but lucratif (ci-dessous « asbl ») vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) passe inévitablement par la dissolution et la création/constitution d'une nouvelle société. L'asbl en soi peut continuer d'exister parallèlement. Déjà à l'heure actuelle, il est possible de combiner une asbl avec une forme de société commerciale. Une asbl peut aussi être actionnaire d'une société commerciale.

A l'heure actuelle, de nombreuses asbl bénéficient de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il sera garanti que les asbl qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne seront pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'État ne pourraient être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement. C'est pour cette raison que les seules SIS constituées à 100% de parts d'impact bénéficient de cet avantage.

Quant à la possibilité des SIS de contracter des emprunts, de manière exceptionnelle et avec l'accord du ministre des emprunts auprès de leurs associés, telle que prévue dans le projet de loi initial, il est rappelé que le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce que le ministre puisse « *de façon exceptionnelle* » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés (paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi initial), et ceci en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission a par conséquent décidé de se rallier à l'approche du Conseil d'État et à ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent, pour émettre de manière exceptionnelle, à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne la proposition de la commission d'abandonner le concept relatif à la « *politique de rémunération* » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum, -et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental-, il est rappelé que le montant de six fois le salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure, fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11). D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum.

A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS. En effet, la commission avait estimé qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS. Il a encore été précisé

qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Mme Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi sous examen :

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation nationale par rapport à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. En effet, la CJUE a constaté dans son arrêt que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle était inscrite à l'article 4 de la *loi abrogée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique*, et telle qu'elle a été reprise à l'article 3 de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique*, est déficiente en ce qu'elle n'évite pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité « *de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité* »

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue : le nouveau texte

¹ Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

² En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent « *principalement* » leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant « *une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours* ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Un membre de la commission estime que le présent projet de loi ne changera concrètement guère la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Par expérience personnelle, il estime que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. Ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Il espère, par conséquent, toujours l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins dorénavant à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Article 2

L'article 2, vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

Un membre de la commission, partageant le point de vue du Conseil d'État, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Il donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme « et » entre le terme « spectacle » et le chiffre « 2 ».

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'État propose en outre d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit :

« *Projet de loi portant modification*

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail »

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit :

« **Art.1er.** », « **Art.2.** »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. À l'article 1^{er}, il y a lieu de lire : « L'article 3 de la loi [...] », et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement « Le point 2 du [...] » et « Le point 3 du [...] ».

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 ».

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Monsieur Fränk Arndt est désigné rapporteur du projet de loi.

Le présent projet de loi, déposé le 26 novembre 2015, a pour objet la transposition partielle de la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*, en l'occurrence, les articles 2 et 3 comportant les modifications à apporter respectivement à la *directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE)*, et à la *directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail*.

Article 1^{er}

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 *du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail*.

Le Conseil d'État s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de *règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'État, la commission propose de supprimer à l'article sous examen les références au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*, et au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Il est proposé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du *règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* au point 2. « *Agents biologiques* » de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* au point b) du point 3. de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission propose de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail* au sein de la partie « *B. Procédés* » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** *L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit :*

1. Le point 2. de la partie « **A. Agents** » est remplacé par le libellé suivant :

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ;**
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés ; sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.**

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents » sont remplacés par les libellés suivants :

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2 :

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;

b) agents chimiques suivants :

- auramine ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- poussières de bois durs. (*)

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant :

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants :

- a) fabrication d'auramine ;**
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)**

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

() Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995. »**

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression « *règlement CLP* » devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* ainsi que la référence au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes sur le lieu de travail*, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet

de loi, la commission propose que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'État.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission propose que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit :

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit :

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP () :*

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221) ;
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
- f) explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241) ;
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;

o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant :

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). »

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article) :

« **Art. 1er.** »; « **Art. 2.** »

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement « *Code du travail* ».

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit :

« 1. Le point 2. de la partie « A. Agents biologiques » est remplacé par le libellé suivant: [...] 2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents biologiques » sont remplacés par les libellés suivants: [...] »

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant : [...] »

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière légistique susmentionnées.

5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180790).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7028.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer partiellement en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil*, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la *directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180881).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7026.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE,*

98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 4 comportant les modifications à apporter à la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180791).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7027.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 1^{er} comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

8. Divers

Monsieur le Ministre du Travail annonçant la visite de Monsieur Allan Larsson, conseiller spécial pour le pilier européen des droits sociaux, au mois de novembre 2016 au Luxembourg, la commission décide d'accueillir Monsieur le Ministre du Travail ensemble avec Monsieur Larsson dans une réunion de commission à une date convenue dans le contexte du lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux COM(2016) 127.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6914

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 247

8 décembre 2016

Sommaire

Loi du 5 décembre 2016 modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail	page 4548
Protocole signé à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996 – Entrée en vigueur	4549

Loi du 5 décembre 2016 modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie «A. Agents» est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie «A. Agents» sont remplacés par les libellés suivants:

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

b) agents chimiques suivants:

- auramine;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- poussières de bois durs. (**)

3. Le libellé de la partie «B. Procédés» est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

- a) fabrication d'auramine;
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(**) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés «Wood Dust and Formaldehyde» (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*):

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221);
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
- f) explosifs, catégories «explosif instable», ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérogènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6914; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Protocole signé à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996. – Entrée en vigueur.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de la République Tunisienne à Bruxelles qu'en date du 30 novembre 2016, le Protocole désigné ci-dessus est entré en vigueur, conformément à l'article II, paragraphe (2) du Protocole.